

Station de mesure	Année	État écologique	État biologique	État physico-chimique
Rançonnet à Amplepuis	2021	BON	BON	BON
	2020	MOYEN	MOYEN	MOYEN
	2019	MOYEN	MOYEN	BON
	2018	MOYEN	MOYEN	BON
Viderie à Amplepuis	2016	indéterminé		MOYEN
	2012	indéterminé		
	2011	indéterminé		
Rhins à St-jean la Bussière	2016	BON	BON	BON
	2012	indéterminé		
	2011	indéterminé		
Rhins à Amplepuis	2021	MOYEN	MOYEN	BON
	2020	MOYEN	MOYEN	BON
	2019	MOYEN	MOYEN	BON
	2018	MOYEN	MOYEN	BON
Rhins à St-Victor/Rhins	2016	MOYEN	TRÈS BON	MÉDIOCRE
	2012	indéterminé		
	2011	indéterminé	MOYEN	indéterminé
Rhins à St-Victor/Rhins	2017	indéterminé		BON
	2016	MOYEN	MOYEN	BON

De nombreuses stations de mesure des eaux de surface sont présentes sur les cours d'eau traversant la commune d'Amplepuis.

Dans l'ensemble, les états écologiques et biologiques des cours d'eau sont moyens depuis plusieurs années sur le Rançonnet, et le Rhins à Amplepuis,

L'état physico-chimique des cours d'eau est quant à lui bon sur l'ensemble des cours d'eau sauf concernant la Viderie à Amplepuis.

Peu de données sont disponibles concernant la rivière le Rhins dans la commune de Saint-Jean-la-Bussière et de Saint-Victor-sur-Rhins.

III/ OBJECTIFS ET RÉGLEMENTATIONS du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales

III.1 Objectifs du zonage d'assainissement des eaux usées

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs

➔ Objectifs techniques :

- la définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future ;

- la délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au Code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- la détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certaines type de filières ;
- l'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires ;
- cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➔ Objectifs de développements et d'orientations :

- la vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement ;
- la mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme (prochainement en vigueur) et le zonage d'assainissement.

➔ Objectifs réglementaires :

- respect du Code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement

III.2 Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

◆ Article L2224-10

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique déterminent :

- 1) les zones d'assainissement collectifs où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2) les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décident des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installation d'assainissement non collectif.»

D'autres articles importants du CGCT précisent des dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

◆ Article L2224-8

- 1) les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées ;

- 2) les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'étude .

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret du Conseil d'état, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations agglomérées et saisonnières.

- 3) Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif .

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

◆ Article R2224-7

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquels l'installation d'un système ds collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas l'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

◆ Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées au 1^{er} et 2^{ème} article L2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

◆ Article R2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

x de l'efficacité de la collecte des eaux usées ;

- x de l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- x des eaux réceptrices des eaux épurées ;
- x des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiquées par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

III.3 État des lieux de l'assainissement collectif communal de Amplepuis - Thisy

III.3.1 Organisation et gestion

La communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, porte la compétence relative à l'assainissement collectif (contrôle des branchements des particuliers, collecte, transport, traitement et élimination des boues.)

Le service est délégué à SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage jusqu'au 31/12/2031.

La commune d'Amplepuis est desservie par deux systèmes d'assainissement :

- le système d'assainissement de Saint-Claude Huissel, situé à l'ouest du territoire d'Amplepuis ;
- le système d'assainissement intercommunal, dont la station de traitement est située à Thizy-le-Bourg et qui collecte les effluents du bourg d'Amplepuis.

III.3.2 Inventaire des rejets

Le RPQS de 2023 dénombre 2269 abonnées à l'eau potable raccordés à l'assainissement collectif sur la commune d'Amplepuis. La consommation exacte n'est pas connue. Toutefois, l'analyse des charges de la station de traitement révèle une station en nette sous-charge organique et hydraulique (respectivement 25 % et 31 % de leur charge nominale)

La station de traitement est en capacité de collecter et traiter les rejets de la commune d'Amplepuis

III.3.3 Présentation du système d'assainissement intercommunal

Le système de collecte d'Amplepuis-Thisy collecte l'ensemble des effluents du bourg d'Amplepuis .

Peu d'informations sont disponibles concernant les réseaux d'eaux usées d'Amplepuis raccordés sur le système d'assainissement d'Amplepuis - Thisy

III.3.4 Présentation du système d'assainissement intercommunal

La station de traitement d'Amplepuis - Thisy set de type boues activées et a été mise en service en 2008.

Dimensionnées pour 43 000EH sur la base du paramètre DBO₅, les capacités de la station sont présentées dns le tableau ci-dessus ;

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt	Débit	Milieu récepteur
Capacité nominale	2225 kg/j	7740 kg/j	3035 kg/j	525 kg/j	85 kg/j	17900 m ³ /j	RHINS

Les données du RAD (rapport annuel du délégataire) de 2022 font état d'une station qui ne présente pas de non conformité réglementaire.

III.3.5 Analyse des charges en entrées de STEU

Au regard des charges nominales de la station et des charges réelles reçues sur l'exercice 2022, la station reçoit en moyenne 25 % de sa charge.

III.4 État des lieux de l'assainissement collectif communal de Saint-Claude-Huissel

Le système d'assainissement de Saint-Claude-Huissel est situé au Nord-Ouest de la commune d'Amplepuis.

Il est composé d'une station de type lagunaire de 200EH, mise en service en 1980 et réhabilitée en 2014 ainsi qu'un déversoir d'orage en tête de station dont la charge est inférieur à 120 DBO₅/jour.

Les données du dernier bilan réalisé en 2018 présentent une station possédant de faibles rendements.

Le tableau ci-dessous illustre les performances épuratoires de la station de Saint-Claude-Huissel

Paramètres	DBO ₅	DCO	MES	NTK	Pt	Débit	Milieu récepteur
Capacité nominale	2225 kg/j	7740 kg/j	3035 kg/j	525 kg/j	85 kg/j	100m ³ /j	L'ECORON
Charges brutes collectées	2,9kg/j	7,7kg/j	3kg/j	-	-	32m ³ /j	
Rendement de la STEP	42 %	66 %	66 %	-	-	-	

Pour rappel, l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

La station de traitement de Saint-Claude-Huissel n'était pas conforme pour le paramètre DBO₅

III.5 Synthèse du diagnostic du système d'évacuation des eaux pluviales

En général, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par des conduites de collecte des eaux pluviales au seing des zones urbanisées et par des fossés enherbés en périphérie de la zone agglomérée. Des buses de franchissement assurent également la traversée des chaussées.

D'une manière générale, les modifications réalisées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de 2014 font état de nombreux déversements de la commune d'Amplepuis pour des pluies mensuelles (2 2883 m³). Les déversoirs d'orage

suivant présentent notamment des déversements pour des pluies de période de retour inférieur à 1 mois.

- ✓ DO A-01 localisé sur la route de Roanne à proximité de l'Intermarché
- ✓ DO A-02 localisé sur la route de Roanne
- ✓ DO A-07 localisé sur la place de l'Industrie
- ✓ DO A-08 localisé sur Auguste Villy
- ✓ DO A-12 localisé sur le pont Saint-Joseph
- ✓ DO A-14 localisée sur la route de Tarare

La COR mène de travaux d'élimination des eaux claires parasites permanentes sur le système d'assainissement d'Amplepuis-Thisy. De plus, un diagnostic périodique va être initié en 2026 afin d'aboutir sur un programme de travaux. Enfin, la mise en place du diagnostic permanent est en cours de mise en place sur ce système.

III.6 État des lieux de l'assainissement autonome communal

III.6.1 Organisation du service d'assainissement non collectif :

la compétence assainissement non collectif est portée par la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR). Le service est délégué à SUEZ, pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 30/09/2027.

312 habitations disposent d'un assainissement autonome sur la commune d'Amplepuis

III.6.2 Faisabilité de l'assainissement non collectif

Afin de définir les possibilités en terme d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- les contraintes environnementales :

Aucune habitation n'est située au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable public.

Quelques habitations non raccordées sont situées dans la zone rouge définie par le zonage du PPRNPI

- les contraintes de l'habitat :

La plupart des habitations sont concernées par au moins une contrainte majeure (pente, foncier disponible, aléas de glissement de terrains faible)

- les caractéristiques du milieu physique :

La caractérisation du milieu physique n'a pas été réalisée lors des précédents zonages d'assainissement. Des tests de perméabilité doivent être réalisées dans le cadre de projets à l'échelle des parcelles pour connaître précisément les capacités d'infiltration du sol et choisir la filière "assainissement non collectif" la plus adaptée.

Compte-tenu du peu d'informations disponibles concernant la géologie de la commune d'Amplepuis ainsi que de nombreuses contraintes présentes sur le territoire (inondation, pente, aléas glissement de terrain), il est recommandé de réaliser une étude de sol approfondie à l'échelle de la parcelle concernée. Cette étude permettra de définir la filière de traitement la plus adaptée aux conditions du milieu.

IV/ Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1 Zonage en assainissement collectif

Les zones en assainissement collectif ont été réduites lorsque celles-ci étaient superposées avec une zone naturelle ou située au-delà des zones urbaines ou à urbaniser.

Les zones urbaines déjà desservies sont classées en assainissement collectif.

Les secteurs de la zone d'activité "Le Passet" ainsi que la zone AUe sont actuellement desservis, leurs tènements respectifs sont situés en zone d'assainissement collectif futur.

Les autres OAP sont toutes situées en zone d'assainissement collectif.

IV.2 Organisation du service d'assainissement collectif :

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (article L2224 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'état, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance de s populations raccordées.

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en œuvre de l'égout (article L1331-1 du Code de la santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. (article L1331-5 du Code de la santé publique).

IV.3 Zonage en assainissement non collectif

La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la nation.

Il désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en présentant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

Le reste de la commune d'Amplepuis (hors zone d'assainissement collectif) présente un habitat diffus. La faible densité d'habitation des autres hameaux ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût

raisonnable. Pour cette raison, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

IV.4 Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées (perméabilité réduite, aléa glissement de terrain), les filières les mieux adaptées sont le filtre à sable drainé, parfois sur sol reconstitué (tertre), et les filières compactes

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la mieux adaptée.

IV.5 Gestion et organisation

La mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été instituée par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code général de collectivités territoriales notamment dans l'article L2224-8-III :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

Les collectivités compétentes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, elles effectueront ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.5.1 Le contrôle des installations

- le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles ;
- le contrôle d'exécution ou de réalisation ;
- le contrôle de bon fonctionnement.

IV.5.2 L'entretien des installations :

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 26 février 2021 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- ◆ leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- ◆ le bon encadrement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif ;
- ◆ l'accumulation normale des boues et des flottants et leurs évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptées en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9.

pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur pertinent pour l'habitat permanent.

De plus, il précise de demander un bordereau de suivi des déchets.

Concernant les dispositifs collectant une charge supérieur à 1,2KG DBO₅ (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance ...) sont celles définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement non collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant un charge brute de pollution organique inférieure à 1,2KG/j DBO₅.

IV.5.3 Coûts et répercussions :

En application de l'article R2224-19-5 du CGGT, les prestations de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir es charges d'entretien de celles-ci donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif.

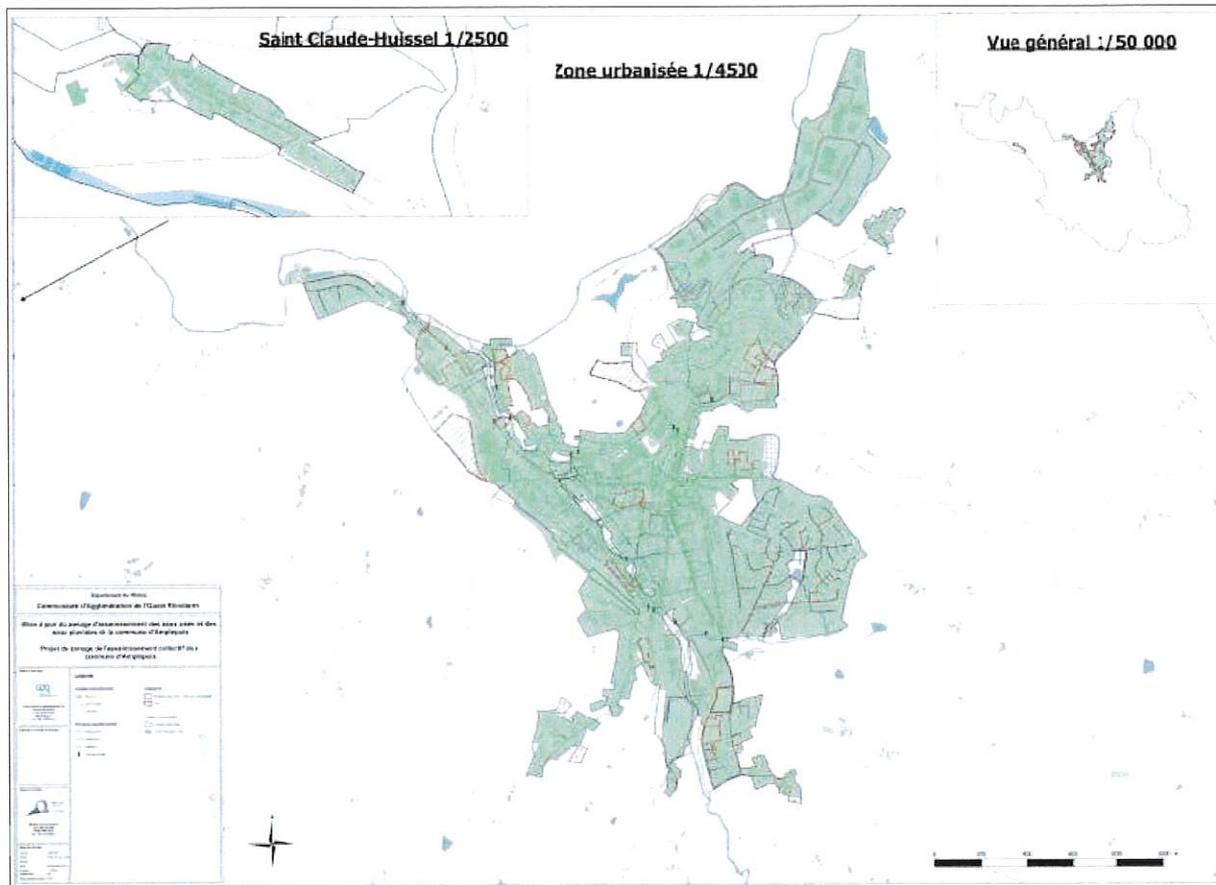
En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évaluée entre 7 000 et 15 000€.

IV.6 Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir ;

- ➔ en assainissement collectif actuel :
 - le Bourg, Vernayes, les Planches, la Folletière, la Quarantaine, Reverdy, Haut du Reverdy, le Cret, Rebe, Berchoux, Sandrin, Revillon, Chadoix, Les Petits Brottaux, la Brosse, Bas de Rançon, Rançon, Bagatelle, Bregarde, Le Coucy, Mortier, Bregade- d'en-Haut , les Places
 - Saint-Claude-Huissel
- ➔ En assainissement collectif futur :
 - le tènement de l'OAP du Passet ainsi que la zone 1AUe du Cret
- ➔ En assainissement non collectif :
 - le reste du territoire communal.



Projet de zonage des eaux usées de la commune d'Amplepuis

V/ Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le principe général de la gestion des eaux pluviales est fixé par le Code civil.

➔ Article 640 du Code civil :

«Les fonds supérieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.

➔ Article 641 du Code civil ;

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fond inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fond.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans le cas prévu par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du Tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture, de l'industrie avec le respect dû à la propriété ».

L'article L2226-1 du CGCT précise que la gestion de seaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes ;

→ Article L2226-1 du CGCT

« Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 224-10 du CGCT.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

→ Article R141-2 du Code de la voirie routières

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation de ce zonage d'assainissement est imposée par le CGCT, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui précise :

→ Article L2226-1 du CGCT

«Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publicu.../»

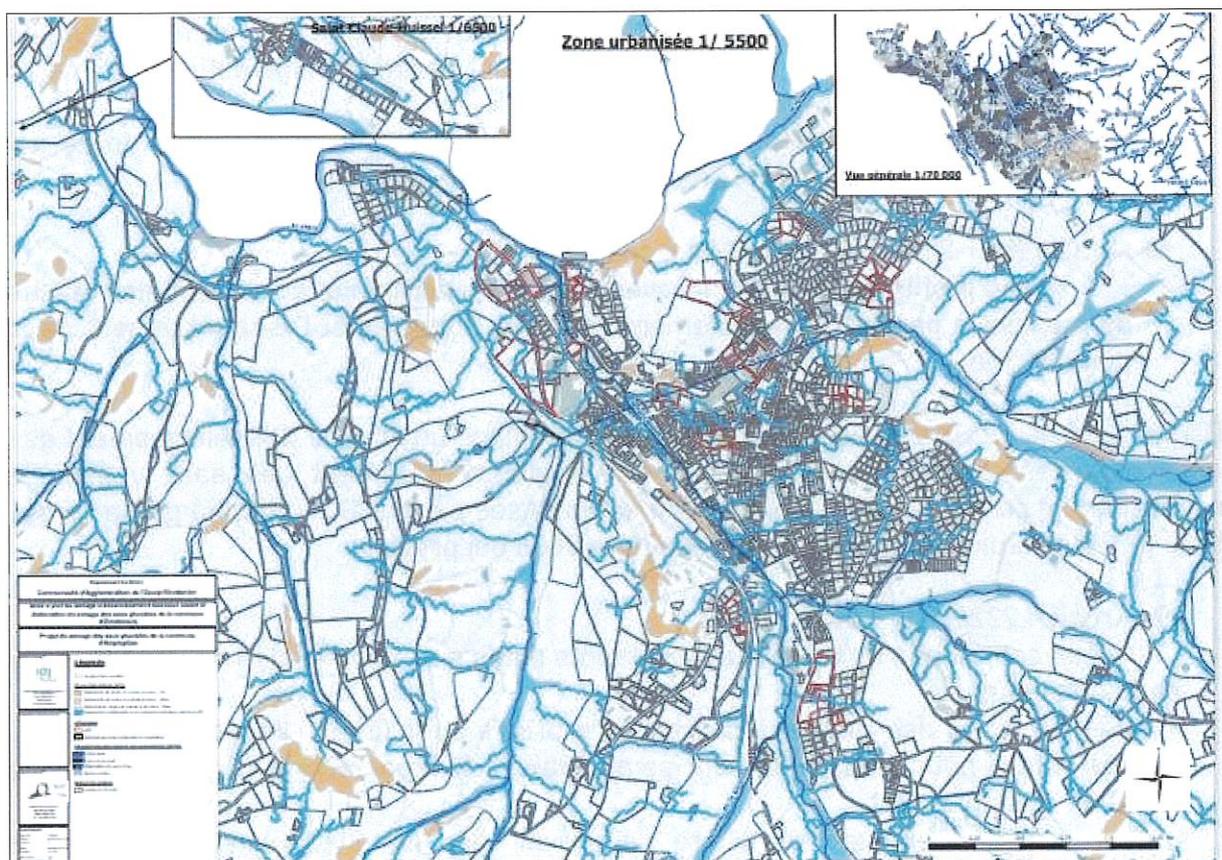
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation, des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer déjà problématique dans certains cas.

A noter que la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle.

De plus, il est important de rappeler qu'il n'est pas toujours nécessaire d'effectuer des travaux lorsque la commune est confrontée à des dysfonctionnements hydrauliques "naturels" (écoulements sur route, etc...) car améliorer un problème localement peut, dans certains cas déplacer ce problème en aval. La notion de culture du risque est une notion importante à intégrer dès aujourd'hui dans les mœurs de demain.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation



Projet de zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis

V Les outils de gestion sur le territoire

Parmi les outils de gestion des milieux aquatiques existants sur le territoire de la commune d'Amplepuis

OUTILS DE GESTION	Règles de gestion des eaux pluviales
SDAGE LOIRE BRETAGNE	Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements . A défaut d'un étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximale sera de 3l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha
PPRNI RHINS TRAMBOUZE	Débit de fuite : <débit max. de la parcelle sans dépasser le débit de 5ls.ha. Occurrence 30 ans
Sage LOIRE en RHÔNE ALPES	Débit de fuite < 10l/s.ha

Le zonage des eaux pluviales doit être compatible avec les outils de gestion recensés sur le territoire. En tant que document opposable aux tiers, les valeurs inscrites dans le zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis devront être cohérentes avec celles formulées dans le règlement du PPRNI

VII/ État des lieux du réseau pluvial : organisation et collecte

VII.1 Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales :

La gestion des réseaux d'assainissement pluviaux urbains est assurée par la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien dans le cadre de la compétence des eaux pluviales urbaines.

Les eaux urbaines qui ruissellent à la surface du territoire communal s'organisent autour de 4 principaux corridors d'écoulements qui sont :

- le Rhins ;
- le Reims ;
- le Raçonnet ;
- la Videree

Au sein des zones urbanisées, la collecte des eaux pluviales est assurée en majorité par des réseaux unitaires.

La commune d'Amplepuis possède quelques réseaux d'eaux pluviales qui rejettent leurs eaux vers le milieu naturel. (fossés et cours d'eau).

La commune d'Amplepuis dispose d'un réseau de canalisations de collecte des eaux pluviales (strict ou unitaire) structuré, s'étendant sur environ 40 km.

Le réseau comporte 2 bassins de rétention situés :

- au Coucy ;
- Route de Roanne (lotissement Vernayes)

De plus, un bassin d'orage est situé route de Roanne. Il possède une capacité de 20 000m³, pour un débit de fuite de 350m³/h dont le milieu récepteur est le Reins.

Le rôle de ce bassin d'orage est d'assurer un rôle de stockage transitoire ses effluents unitaires par temps de pluie afin de diminuer la fréquence de déversement au milieu naturel. Les effluents stockés sont rejetés au réseau par pompage après les événements pluvieux. Les effluents ne pouvant être stockés, sont rejetés dans le Reins par un système de surverse.

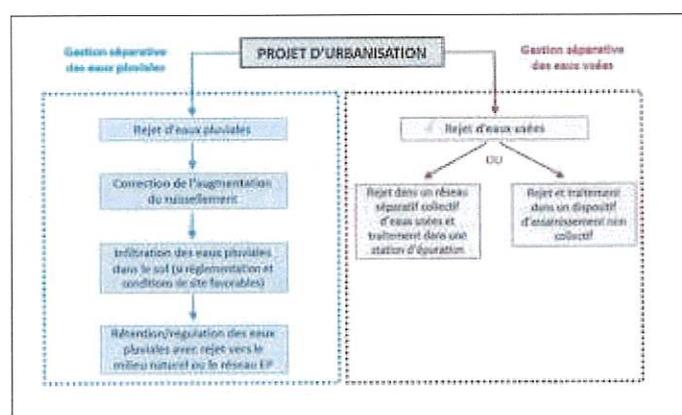
VIII/ Orientations et gestion

VIII.1 Principe général

Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la COR, il a semble indispensable d'imposer aux aménageurs, qui au travers de leur projet d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, des prescriptions en matière de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement ;

Ces prescriptions doivent également permettre de pérenniser les infrastructures collectives de gestion des eaux pluviales en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Ainsi d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle.



Principe général de la gestion des eaux pluviales

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans ses réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle

VIII.2 Projets concernés :

Les prescriptions de ce zonage s'appliquent à tout projet d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieure à 30m² (construction nouvelle, extension, reconstruction après démolition d'une surface imperméable, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction).

Les projets d'emprise au sol et/ou d'une surface imperméable inférieure à 30m², n'entraînant pas de modification des conditions de ruissellement ou d'évacuation des eaux sont dispensés des obligations prévues dans le cadre de ce présent zonage.

Aucun rejet d'eaux pluviales de ces projets n'est toutefois admis dans les réseaux d'eaux usées.

VIII.3 Préconisations :

Pour rappel, seules les eaux de toitures peuvent être recueillies dans les ouvrages de récupération.

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008, les eaux issues des toitures peuvent être réutilisées dans les cas suivants :

- arrosage des jardins et des espaces verts ;
- utilisation pour le lavage des sols ;
- utilisation pour l'évacuation des excréats ;
- utilisation pour le nettoyage du linge (sous réserve d'un dispositif de traitement adapté et certifié)

La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures est recommandée pour l'ensemble du territoire communal, sans toutefois être obligatoire. Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdit.

VIII.4 Synthèse

- ◆ La gestion des eaux pluviales devra se faire systématiquement à la parcelle.
- ◆ L'infiltration devra être privilégiée pour compenser l'imperméabilisation sauf en cas de risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques avérés (risque de glissement de terrain, forte pente, risque de pollution....)
- ◆ En cas d'impossibilité ou d'insuffisance technique et/ou réglementaire d'infiltrer les eaux pluviales (justifications à transmettre), un rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle du projet pourra être mise en œuvre, sous réserve de la mise en place d'un dispositif de rétention/régulation, permettant de gérer les événements pluvieux d'occurrence trentennale et d'assurer un débit limité (5l/s.ha).

Ce rejet s'effectuera gravitairement préférentiellement vers un milieu superficiel naturel (cours d'eau ou fossé) ou vers un réseau de collecte des eaux pluviales strictes,, sous réserve d'obtenir les autorisations préalables des propriétaires, exploitants, gestionnaires et ou organismes compétents.

Le rejet d'eaux pluviales dans un réseau public de collecte des eaux usées de type unitaire est proscrit.

Si un rejet du débit de fuite au réseau d'assainissement unitaire est envisagé, le pétitionnaire devra démontrer qu'aucune autre solution n'est possible au moyen d'une étude à la parcelle à sa charge. Dans ce cas uniquement, une dérogation exceptionnelle pourra être délivrée par le service assainissement de la COR. Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera admis dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées de type séparatif.

Pour respecter les obligations formulées ci dessus, il est vivement recommandé :

- la création d'ouvrage de rétention non étanche (noues d'infiltration, jardin de pluie, massifs drainants, ...) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement

- de terrain ou de présence d'écoulements souterrains où l'infiltration est déconseillée ;
- la réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;
 - la préservation des zones humides, des axes et corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau.

Tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles dont la superficie drainée est supérieure ou égale à 1 ha est soumis à une procédure au titre des dispositions loi sur l'eau. Cette procédure n'est pas nécessaire dans le cadre d'un rejet dans un réseau d'assainissement.

VIII.5 Préconisation particulière au droit des zones urbanisables :

Le PLU prévoit la programmation de plusieurs OAP sur le territoire de la commune d'Amplepuis

Certaines parcelles au sein des tènements sensés accueillir les OAP ne sont pas desservies directement par les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. Le raccordement de ces parcelles aux réseaux publics sont à la charge de sont à la charge de l'aménageur.

Il s'agit principalement des parcelles

- Secteur route de Machezal ;
- Secteur chemin de la Remise ;
- Secteur entrée ville Nord ;
- Secteur zone d'activités "Le Passet".

III°/ Organisation et déroulement de l'enquête publique :

3.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Vu la demande du 20 janvier 2025, par laquelle le maire d'Amplepuis demande la désignation d'un commissaire-enquêteur, c'est par décision N° E25000012 / 69 que la Présidente désigne commissaire enquêteur titulaire Alain BURONFOSSE et Madame Martine Marechet, commissaire-enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet : *«les projets de révision du plan local d'urbanisme, de mise à jour du zonage d'assainissement et de l'élaboration du zonage des eaux pluviale de la commune d'Amplepuis»*.

Ces compétences relèvent de la mairie d'Amplepuis pour la révision du PLU et de la Communauté de l'agglomération de l'Ouest Rhodanien pour le zonage d'assainissement.

3.2 Réunion de prise de contact :

Le mardi 18 février, une première réunion de prise de contact a eu lieu dans les locaux de la mairie d'Amplepuis, à laquelle ont assisté :

- Monsieur Pontet, maire,
- Monsieur Lacroix, 1er adjoint à l'urbanisme,
- Madame Fessy, directrice des services
- Monsieur Patet, responsable des services techniques de la commune ;

Il ne m'a été remis aucun dossier, ni aucune description des projets.

Le retour des PPA consultées ont jusqu'au 25 février pour remettre leurs observations

La MRAe a donné son avis détaillé le 21 février.

Compte-tenu des objectifs de la mairie : «approuvé si possible la révision générale du PLU révisé de la commune avant la période estivale» nous avons envisagé sous réserve de la présentation d'un dossier complet avant la fin du mois de février:

- les dates d'enquête suivantes : du 24 mars au 30 avril 2025
- les dates de permanences :
 - x le mardi 25 mars de 9h à 12 heures
 - x le mercredi 9 avril de 9h à 12 heures
 - x le samedi 26 avril de 9h à 12 heures
 - x le jeudi 3 avril de 14 à 17 heures
- les journaux sur lesquels paraîtront les annonces légales :
 - x le Pays Roannais, édition entre Loire et Rhône
 - x la Tribune le Progrès, édition du Rhône

Concernant la révision du PLU, la réunion de remise du dossier est prévue le 25 février à 14h dans les locaux de Réalité et Environnements, agence de Roanne, rue Georges Plasse par Madame Chatroux, responsable du dossier du dit bureau conseil ci-dessus désigné

Concernant les zonages des eaux usées et pluviales, le dossier a été présenté par Monsieur Gojard dans les locaux de Réalités Environnement, 165, rue du Bief à Trévoux (69) le 17 mars 2025.

3,2 Réunion de remise de dossier :

A) Révision générale du PLU

Le 25 février, dans les locaux de Réalités Environnement, Madame Chatroux m'a remis le projet de dossier complet qui sera soumis au public au cours de l'enquête publique unique.

A partir de celui-ci, les objectifs de la mairie d'Amplepuis concernant la révision du PLU de la commune d'Amplepuis ainsi que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales ont été clairement exprimés.

Le 18 mars 2025, en compagnie de Monsieur Eric Lacroix, 1^{er} adjoint de la commune à l'urbanisme, et Monsieur Matthias Pattet, responsable technique de la commune, après une description des principes de motivation qui ont conduit cette révision générale du PLU, ainsi que la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales, nous avons réalisé une visite des points importants de la commune concernés par les OAP ainsi que les deux stations d'épuration d'eaux usées de la commune et le déversoir d'orage à l'entrée de la ville.

B) Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales

Le 17 mars, en l'absence de Monsieur GOUT (COR), Monsieur Gojard, dans les locaux du maître d'ouvrage "Réalités environnement" à Trévoux" qui m'a remis le projet de dossier complet qui sera soumis au public au cours de l'enquête publique ainsi que les explications concernant les objectifs recherchés et les décisions retenues conjointement par la COR et la mairie d'Amplepuis.

Le 21 mars, dans les locaux de la mairie d'Amplepuis, j'ai paraphé l'ensemble de dossiers soumis au public pendant l'enquête publique.

J'ai pu constater que l'affiche officielle était toujours en place sur le panneau d'affichage municipal habituel.

Le dossier est réputé complet.

3.2.1 Concernant l'enquête unique :

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6, une enquête publique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre-eux. L'enquête publique unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au Président du Tribunal et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Conformément aux délibérations de l'assemblée communautaire de l'Ouest rhodanien,

Vu le rapport du 18 septembre 2024, par lequel Monsieur le Président (de la COR) expose

x Dans le cadre de la démarche d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amplepuis, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) a lancé une révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales.

Pour mener à bien cette étude conjointe à la réalisation du PLU de la commune, la COR doit délimiter :

- les zones d'assainissement collectif, où sont collectées, épurées et rejetées ou réutilisées les eaux usées collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où est assuré le contrôle de ces installations ;
- les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

x La commune d'Amplepuis projette d'arrêter son PLU et demande à la COR d'arrêter le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration des eaux pluviales.

x Préalablement à son approbation, tout zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique.

Il est proposé de mener une enquête publique unique et conjointe avec la commune.

Pour cela, il convient aux autorités compétentes de désigner d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique.

x Vu le code général des collectivités territoriales ;

x Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-6 et R123-7 ;

x Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-26-00001 du 26 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

x Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire ;

x Le Bureau communautaire, lecture faite par Sylvie MARTINEZ, après avoir délibéré et procédé au vote, Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0

DÉCIDE

- 1 - De lancer la procédure d'enquête publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis ;
- 2 - D'arrêter le zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis, constitué de ses cartes de zonage et du règlement pluvial ;
- 3 - D'approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe avec la commune ;
- 4 - De confier à la commune d'Amplepuis le soin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique et conjointe du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales concomitamment à la révision générale du plan local d'urbanisme de sa commune ;
- 5 - De mandater Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire.

Conformément aux délibérations citées ci-dessus, l'enquête unique et conjointe peut être envisagée suivant la délibération n° COR2024-246-BC du bureau de la Communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien dans sa séance jeudi 26 septembre 2024.

3.2.3 Le dossier

2.2.3.1 Révision générale du PLU d'Amplepuis

Le dossier d'enquête publique complet m' a été mis à disposition dans les locaux de Réalités environnement à Roanne le 25 février par Madame Chatroux en charge du dossier.

Il comprend :

- l'arrêté d'enquête publique ;
- les actes administratifs et bilan de la concertation ;
- l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de la commune ;
- les avis des personnes publiques associées et de la CDPENAF ;
- le dossier générale du PLU :
 - 1) rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale ;
 - 1a -résumé non technique
 - 1b - justification des choix
 - 1c - étude de densification
 - 1d diagnostic territorial, environnement et paysager
 - 2) projet d'aménagement et développement durables
 - 3) orientations d'aménagement et de programmation
 - 4) règlement
 - a) règlement
 - b) plans de zonage
 - b.1 - Plan de zonage Nord au 1/5 000
 - b.2- Plan de zonage Sud au 1/5 000
 - b.3 - Plan de zonage Centre au 1/2 500
 - b.4 - Plan de zonage Nord au 1/5 000 : aléa mouvement de terrain
 - b.5 - Plan de zonage Sud au 1/5 000 : aléa mouvement de terrain
 - b.1 - Plan de zonage Nord au 1/2 500 : aléa mouvement de terrain
 - c) liste des emplacements réservés

5) annexes

- servitudes d'utilité publique
 - a1 - liste des servitudes d'utilité publique
 - a2 - plan des servitudes d'utilités publiques
- mémoire des annexes sanitaires
- zonage d'assainissement des eaux usées
- plan du réseau d'eau potable
 - d1 - plan du centre-ville du réseau d'eau potable
 - d2 - planche nord du réseau d'eau potable
 - d3 - planche sud du réseau d'eau potable
- classement sonore
 - e1 - arrêté de classement sonore des voies
 - e2 - plan de classement sonore
- arrêté de réglementation des boisements
- étude des aléas mouvement de terrain : rapport
- guide retrait gonflement d'argile

2.2.3.2 mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales d'Amplepuis

La commune d'Amplepuis s'est engagée dans une révision de son plan d'urbanisme et dans ce contexte, la Communauté d'agglomération de l'Ouest rhodanien, qui porte les compétences relative à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées et réaliser un zonage d'eaux pluviales. Ces différents zonages visent notamment à définir les modalités d'assainissement de seaux usées les plus adaptées et les règles de gestion des eaux pluviales sur les zones urbanisées et urbanisables de la commue

Ce document est mis en cohérence avec le projet de réalisation du PLU.

L'avis de l'autorité environnementale concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Dans sa décision n° 2024-ARA-KKPP du 25 mars 2024, la mission régionale d'autorité environnementale -MRAe-, après examen au cas par cas relatif à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Amplepuis, au constat du projet présenté n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 décide : qu'il n'est pas soumis n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la présentation de la justification des choix en matière de zonage et du dispositif de suivi mis en place, de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis.

Cette disposition a été prise en compte. Le résumé non technique a été complété avec l'analyse des incidences présentée dans le mémoire en réponse de la commune -joint au dossier d'enquête au même titre que l'avis de la MRAe-.

Chaque remarque de la MRAe a été prise en compte.

3.3 Déroulement de l'enquête publique unique

L'enquête publique a été officiellement ouverte le 24 mars à 9 h, en lieu et place du siège de l'enquête nommément désigné dans l'arrête municipal : mairie d'AMPLEPUIS, 9 place de l'hôtel de ville, 69 550 Amplepuis

Au préalable, le vendredi 21 mars 2025, j'ai vérifié la complétude du dossier d'enquête publique unique (révision générale du plan local d'urbanisme de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales), paraphé toute les composantes ainsi que le registre d'enquête mis à disposition du public.

Ce dossier d'enquête réputé complet sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie et accessible pendant les heures normales d'ouverture ainsi que le registre d'enquête mis à la disposition du public, souhaitant faire connaître ses remarques, propositions et contre propositions.

Pendant toute la durée de l'enquête, -du 24 mars 2025 au 30 avril 2025-, le public a pu prendre connaissance du projet de révision générale du plan local d'urbanisme, de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune.

A compter du 24 mars, les différents dossiers d'enquête publique ont été accessible à la consultation aux adresses électroniques suivantes :

- www.amplepuis.fr
- www.ouestrhodanien.fr

Un poste informatique à été mis à disposition du public dans les locaux de la mairie.

- Les dossiers "papier" ont été mis à la disposition du public dans une salle isolée pendant les heures d'ouverture normale de la mairie.

Pendant cette période, le public a pu s'exprimer et porter à la connaissance du porteur de projet, ses remarques, propositions et contre propositions par les moyens suivants :

- un registre d'enquête "version papier " disponible auprès du guichet de la mairie aux jours et heures d'ouvertures normales habituelles :

- les lundis, mercredis et vendredis de 8h15 à 12h
- le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- le samedi de 10h30 à 12h.

- par courrier postal à l'intention du commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante (siège de l'enquête) : mairie d'Amplepuis, 9 place de l'Hôtel de ville, 69550 Amplepuis.

- par courrier électronique, via l'adresse mail dédiée : enquetepublique.plu@amplepuis.fr

- au cours des permanences du commissaire-enquêteur :
 - le mardi 25 mars 2025 de 9h à 12h ;
 - le jeudi 3 avril de 14h à 17h ;
 - le mercredi 9 avril de h à 12h ;
 - le samedi 26 avril de 9h à 12h.

Pour être recevables, les observations, propositions et contre-propositions doivent être exprimées avant la clôture de l'enquête publique unique, soit le mercredi 30 avril 2025 inclus à 12h.

Les observations du public pouvaient être consultables et communicables aux frais de la personne qui en faisait la demande pendant toute la durée de l'enquête ou en consultant le registre d'enquête papier disponible en mairie de Amplepuis.

Le public a été informé de l'enquête publique par les moyens suivants :

→ L'avis au public a été affiché de manière visible sur le panneau d'affichage municipal habituel de manière apparente accompagné de l'affiche réglementaire sur fond reprenant les différents articles de l'arrêté.

Ces affiches ont été placardées également à différents points de la commune ; et en particulier sur le panneau d'affichage habituel de la commune d'Amplepuis et sur le panneau d'affichage de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR)

→ L'affiche de l'enquête publique a été également relayée sur les réseaux sociaux habituels -facebook, instagram, linkedin- ainsi que sur le réseau social communal panneaux pocket.

Une mise à disposition dans différents points de la commune d'un flyers invitant les habitants à venir donner leur point de vue sur les sujet structurant des prochaines années à la disposition des habitants.

Une distribution de ce même flyer a eu lieu le mardi 25 avril par Monsieur Eric Lacroix (adjoint à l'urbanisme) et XXX sur un stand installé sur le marché hebdomadaire.

→ Réunions de concertation :

2 réunions publiques de concertation ont eu lieu au préalable à l'initiative de la mairie avec les habitants de la commune.

Cette concertation avec le public, pendant une durée suffisante a permis d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions. Cette concertation a permis de mettre en avant les préoccupations des habitants.

Les remarques générales en matière d'implantation et de développement agricole notamment, ont permis d'adapter les règles mise en place pour faciliter la densification du tissu urbain et soutenir son développement en cohérence avec les objectifs définis au PADD.

→ L'avis d'enquête publique a été publié sur les sites de :

◆ la mairie d'Amplepuis : www.amplepuis.fr

◆ la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR):

www.ouestrhodanien.fr.

→ L'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux régionaux habilités à publier les annonces légales aux dates réglementaires fixées par le Code de l'environnement à savoir :

Titres	1ère Parution	2ème Parution
La Tribune – le Progrès édition du Rhône	6 mars 2025	27 mars 2025
Le Pays d'entre Loire et Rhône édition du Rhône	6 mars 2025	27 mars 2025

→ Signature des registres : les différentes pièces du dossier ont été signées et paraphées par mes soins le vendredi 21 mars dans les locaux de la mairie. Le dossier est réputé complet.

J'ai coté et paraphé chacune des pages du registre d'enquête.

→ Les quatre permanences prévues dans l'arrêté municipal se sont déroulées dans de conditions d'accueil satisfaisantes et de bonne qualité

Date de permanences	Horaires	Lieu
Mardi 25 mars 2025	9h00 à 12h00	Mairie de Amplepuis
Jeudi 3 avril 2025	14h00 à 17h00	Mairie de Amplepuis
Mercredi 9 avril 2025	9h00 à 12h00	Mairie de Amplepuis
Samedi 26 avril 2025	9h00 à 12h00	Mairie de Amplepuis

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête publique que ce soit dans le cadre de la consultation du dossier en présentiel à la mairie d'Amplepuis, lors de consultation des dossiers sur les sites dématérialisés, ou lors de mes permanences.

→ L'enquête s'est close le mercredi 30 avril à 12h00 comme l'arrêté le prévoyait. En présence de Monsieur Lacroix, 1^{er} adjoint à l'urbanisme de la commune, nous avons clos le registre d'enquête.

→ La remise du procès verbal de synthèse a été remis au cours d'une réunion en présence de Messieurs Pontet, maire, et Lacroix, 1^{er} adjoint, assisté de Madame Fessy, et Monsieur Pattet dans les locaux de la mairie d'Amplepuis le 7 mai 2025.

→ Le mémoire en réponse m'a été adressé par mail le 15 mai 2025

IV° Le projet soumis au public

IV.1 La révision générale du PLU

Les orientations d'aménagement et de programmation sont définies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles sont précisément définies par les articles L.151_6 et L151-7 du Code de l'urbanisme .

Il est précisé que les OAP peuvent :

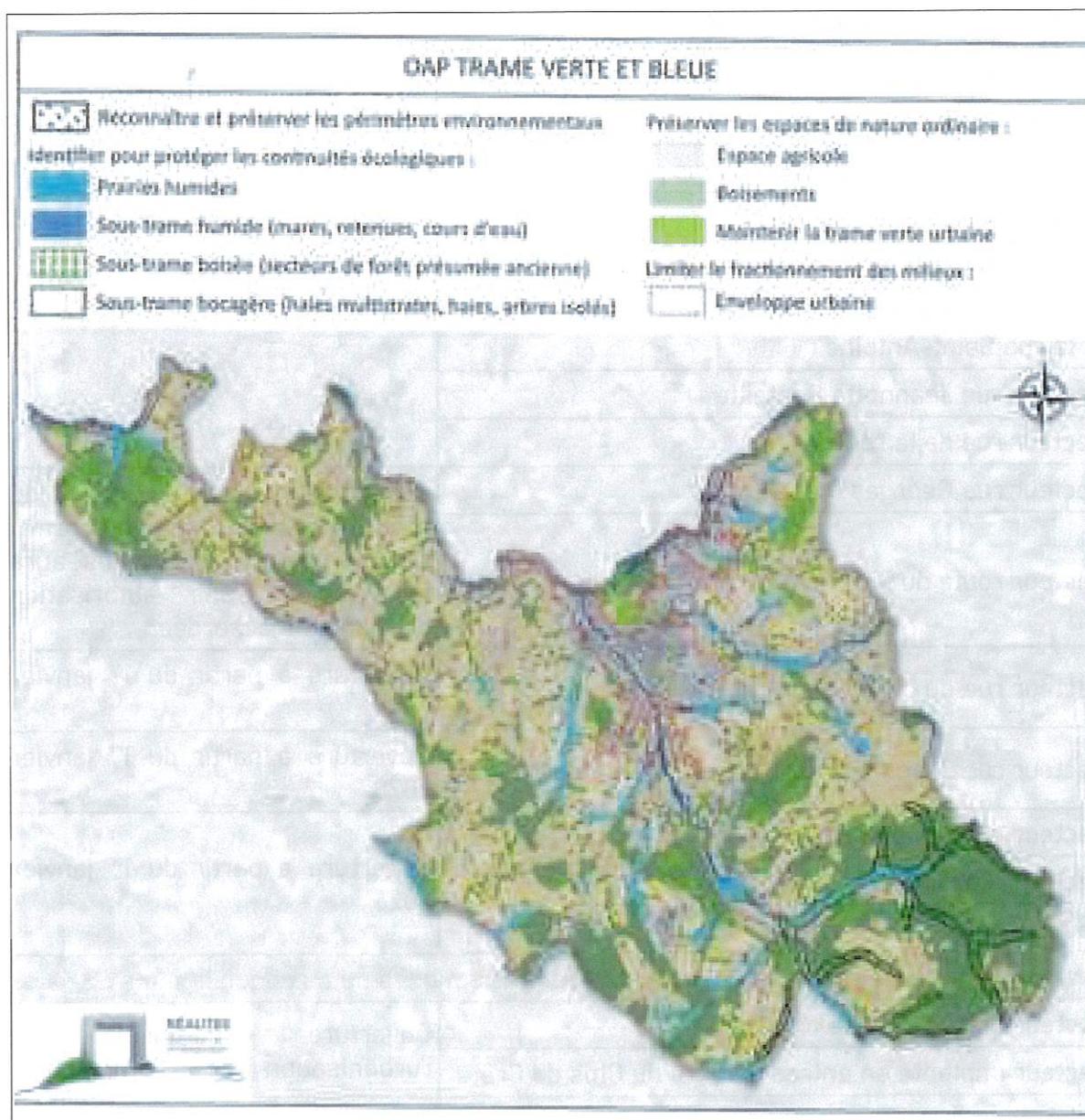
- 1) - définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutte contre l'insalubrité, permettre le renouvellement écologiques et assurer le développement de la commune ;
- 2) - favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation en pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3) - comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

IV.1.1 La révision générale du PLU : programmation et échéancier

SECTEUR	ÉCHÉANCIER
Secteurs principalement dédiés à l'habitat	
Secteur rue Saint-Antoine (UBa)	Ouverture immédiate à l'urbanisation
Secteur les Glycines	
Secteur du Thimonnier	
Secteur Impasse du village en bois	
Secteur rue Joseph Vignon	
Secteur impasse des coteaux de Begrade	
Secteur entre la rue Auguste Villy et la rue Saint-Antoine	
Secteur rue Jeannette Ponteille	
Secteur rue de la remise	
Secteur rue Georges Plasse	Ouverture lorsque 80 % du programme de logements prévu sur le secteur "Les Glycines" aura fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée.
Secteur route du Mazéchal	
Secteur rue du cimetière	Ouverture à partir du 1 ^{er} janvier 2026
Secteur rue Jean Mermoz Ouest / chemin de Chadois	Ouverture à partir du 1 ^{er} janvier 2028
Secteur chemin de Chadois Nord	Ouverture à partir du 1 ^{er} janvier 2026
Secteur chemin des Places	
Secteur Coteaux du Paradis	
Secteurs principalement dédiés aux activités économiques ou aux équipements	
Secteur entrée de ville Nord	Ouverture immédiate à l'urbanisation
Secteur implanté en entrée du parc du Clos de Crêt	
Zone 1AU _i : zone d'activités le Passet	Ouverture à l'urbanisation lorsque 60 % du programme prévu en zone Ui de Pichomard aura fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée et lorsque le chemin du Passet sera aménagé de manière à pouvoir accueillir le trafic généré par la réalisation de la zone d'activités.

OAP THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE

Le territoire de la commune d'Amplepuis se caractérise par une forte présence de l'espace agricole, occupant plus de 60 % du territoire, découpé par des boisements et des bosquets et traversé par le cours d'eau Le Rançonnet se jetant dans le Reins qui marque la limite communale Nord.



Les orientations de a Trame verte et bleue

L'OAP Trame verte et bleue est un outil permettant de maintenir et améliorer les fonctionnalités écologiques du territoire communal afin d'enrayer la perte de biodiversité et de participer à sa protection.

En plus des enjeux écologiques, les éléments de la Trame verte et bleue participent à la qualité de vie du territoire :

- Constituant des éléments paysagers identitaires de la commune (ripisylves, réseau bocager) ;
- Offrir des espaces de respiration, de loisirs et de lien social aux habitants ;

- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie : rôle de brise-vent, d'accompagnement paysager des constructions ;
- Offrir des services environnementaux comme le microcirculation de l'air, le confort climatique, la protection contre les vents, la gestions des eaux pluviales et l'épuration naturelle des eaux de ruissellement.

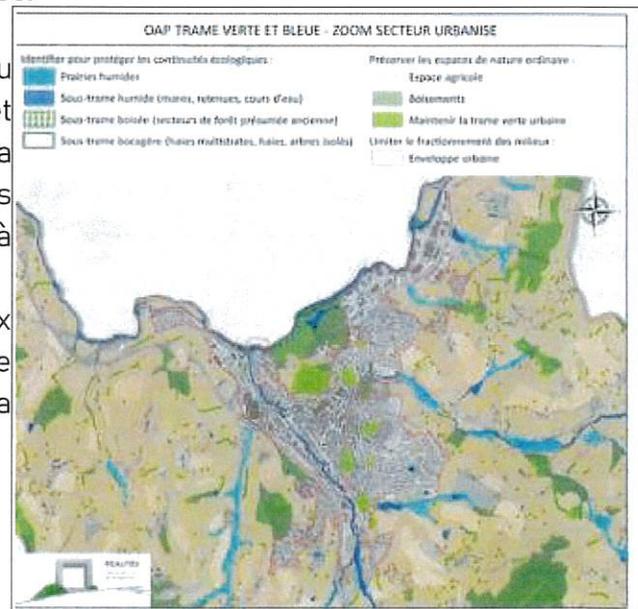
Elle s'inscrit dans une démarche globale de protection des milieux naturels et des paysages.

En cohérence avec le PADD, l'OAP thématique Trame verte et bleue décline sur l'ensemble du territoire les orientations suivantes

- Préserver la Tame verte et Bleue présente sur le territoire ;
- Valoriser les qualités paysagères et architecturales ;
- vers un centre ville apaisé et valorisé.

Le projet devra veiller à la continuité du réseau écologique de la commune et garantir sa préservation. Il devra également enrichir le réseau d'espaces publics et privés végétalisés participant à la trame verte urbaine.

De cette manière, le projet répondra aux enjeux de maintien et développement de qualités écologiques et paysagère de la commune



IV.2 La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

le zonage d'assainissement consistera à définir :

■ En assainissement collectif actuel :

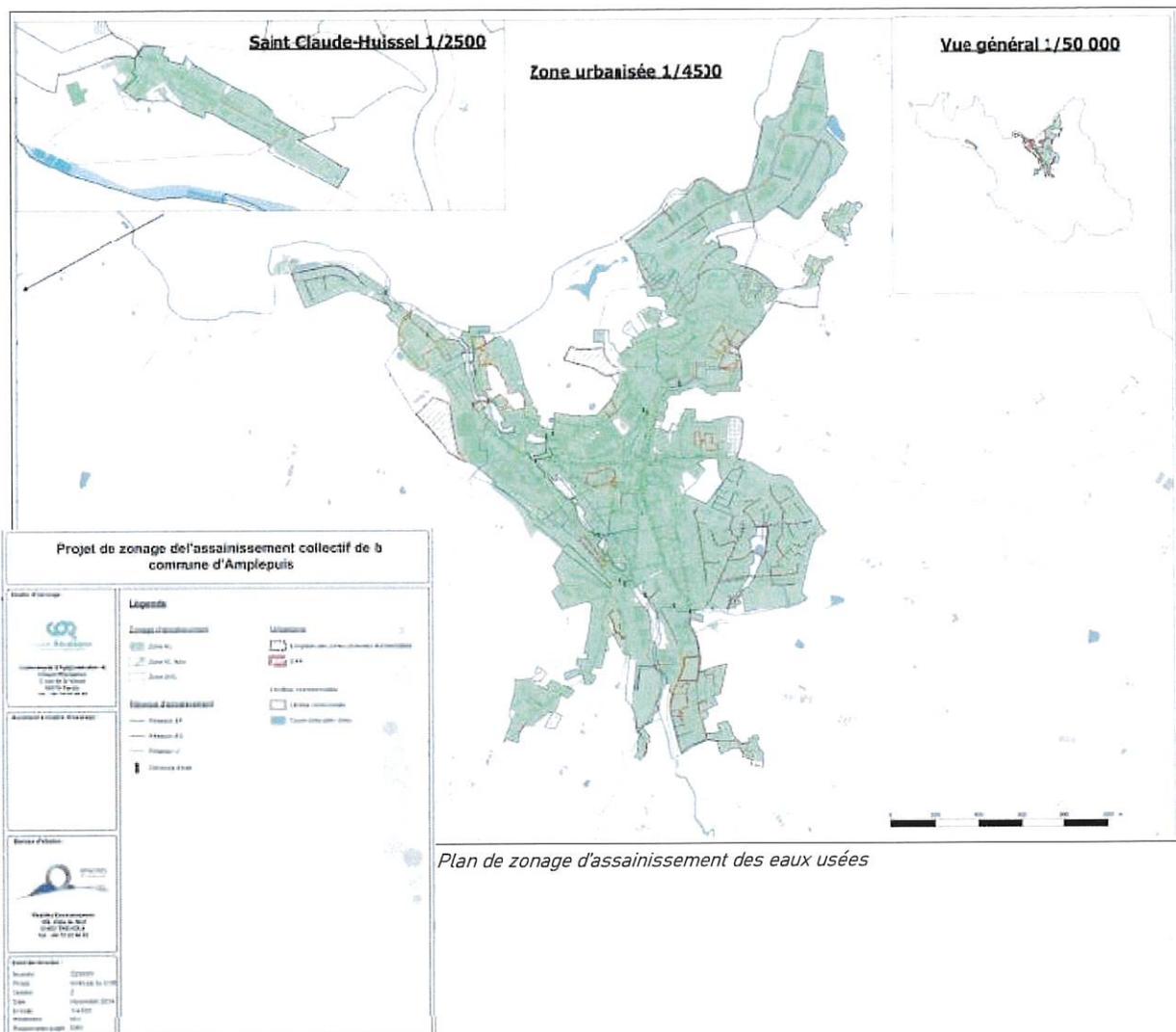
- ◆ Le Bourg, Vernayes, Les Planches, La Folletière, La Quarantaine, Reverdy, Haut-Reverdy, le Crêt, Rebe, Berchoux, Sandrin, Revillon, Le Petits Brotteaux, La Brosse, Bas de Rançon, Rançon, Bagatelle, Le Coucy, Bregade-d'en-Haut, Les Places.
- ◆ Saint-Claude -Huissel

■ En assainissement collectif futur :

- ◆ Le tènement de l'OAP du Passet ainsi que la zone AUE du Crêt

■ En assainissement non collectif

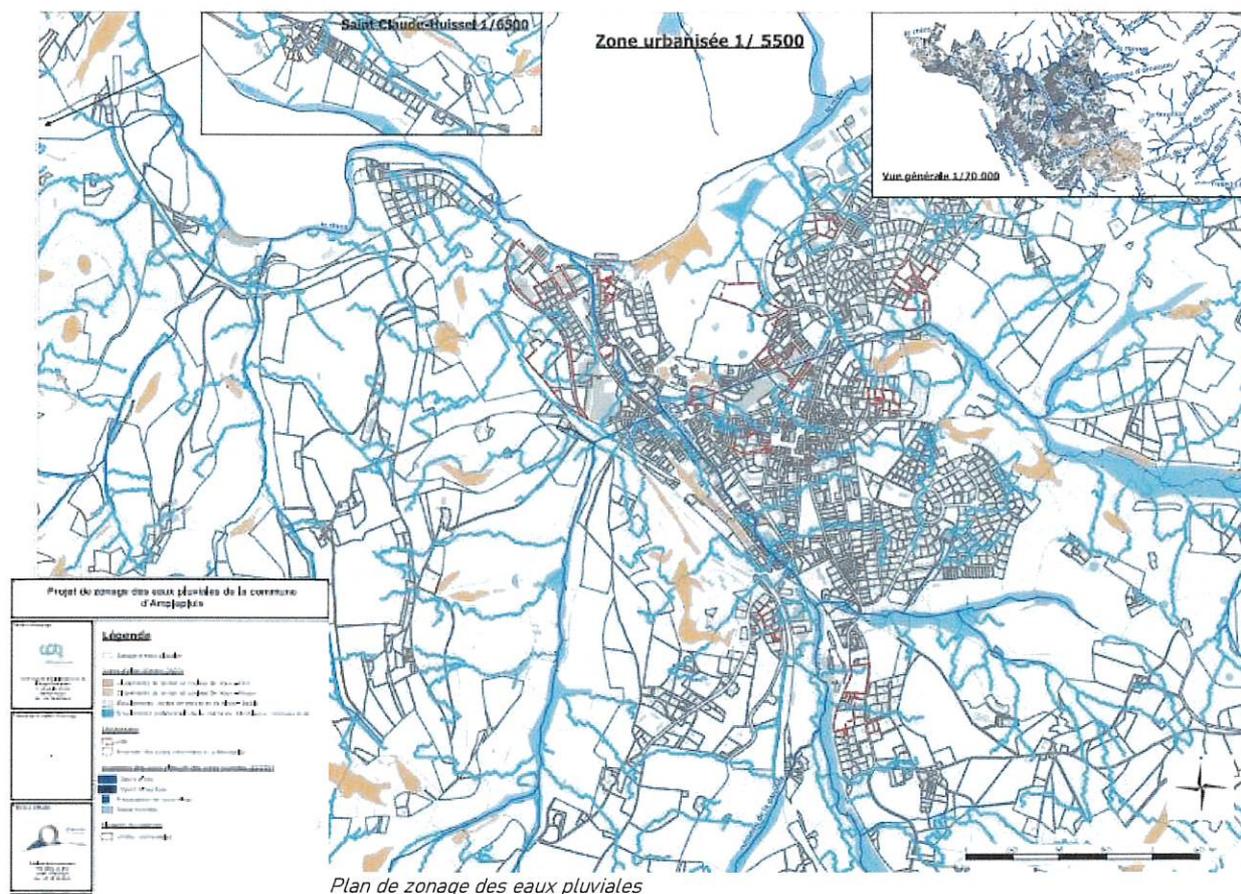
- ◆ Le reste du territoire communal



IV. Élaboration du zonage des eaux pluviales

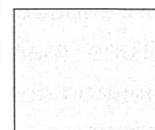
D'une manière générale le zonage vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui ne peut s'avérer déjà problématique dans certains cas.

La résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle. Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différentes secteurs de la commune au regard du risque inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement urbain

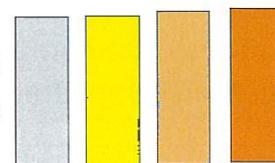


Plan de zonage des eaux pluviales

■ Zone soumise au règlement pluvial (ensemble du territoire communal)
Secteurs ou il convient de respecter les préconisations formulées en terme d'infiltrations de rejet, de rétention et de régulation des eaux pluviales que ce soit pour les projets individuels ou de opérations d'ensembles .



■ Aléas d'éboulement et de glissements de terrain
Zones présentant des risques d'éboulement et de glissements de terrain. L'infiltration est déconseillée dans les zones présentant des aléas moyens et forts.



■ Corridors d'écoulement et talwegs
Axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales qu'il convient de préserver et dans l'emprise duquel il est conseillé d'adopter certaines règles de constructibilité



■ Zones humides
Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement) Il est proposé de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à



conserver. Une destruction ou la mise en eau de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau.

■ Plans d'eau

Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassin tampon vis à vis des eaux de ruissellement ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver ou à restaurer.



VI.1 Synthèse des prescriptions de gestion des eaux pluviales

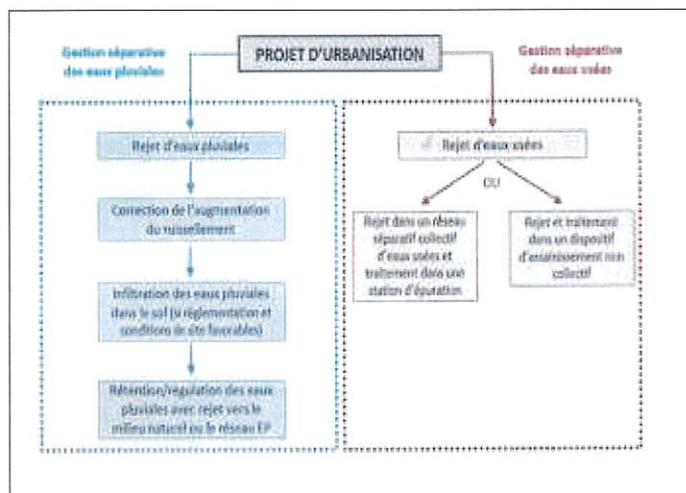
Principe général

Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité (COR), il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des prescriptions en matière de maîtrise de l'imperméabilisation et du ruissellement. Au travers de leurs projets d'urbanisation, ces derniers sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif (inondations, érosions) que qualitatif (pollution).

Ces prescriptions doivent permettre de pérenniser les infrastructures collectives, en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux, de ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et de préserver les milieux aquatiques (cours d'eau) dans la mesure où le risque d'inondation par ruissellement et de préserver les milieux aquatiques (cours d'eau) dans la mesure où le cours d'eau et les nappes phréatiques constituent le milieu récepteurs de toutes eaux pluviales.

D'une manière générale, les aménageurs doivent systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur projet.

La collectivité se réservant le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs, y compris fossé ou réseau d'eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle et notamment une gestion par infiltration.



Principe général de la gestion de seaux pluviales

VI.2 Une maîtrise des eaux pluviales à l'échelle du projet :

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maîtrise des écoulements à l'échelle de la parcelle. Ainsi, la création de nouveaux projets d'aménagement oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Ce document présente les mesures à adopter sur le territoire de la commune d'Amplepuis pour les projets de construction nouvelle, de reconstruction et d'extension.

VI.2.1 Définitions

- ✓ Les eaux pluviales : Ce sont les eaux qui proviennent du ruissellement des précipitations météoriques (pluies, neige, grêles,...) sur des surfaces perméables (espaces verts, terrains naturels, ...) ou imperméables (toitures, voiries, trottoirs, parkings...).

- ✓ La récupération : Elle consiste dans la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux de toitures en vue de leur réutilisation,. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve est pleine, l'excédent d'eau s'échappe par le trop plein et elle ne joue plus son rôle tampon.

- ✓ La rétention : Un ouvrage de rétention permet au cours d'un événement pluvieux de stocker temporairement un important volume d'eau, afin de restituer au milieu récepteur de manière régulée. Cette régulation est assurée en règle générale par un orifice de faible diamètre (25mm ou >). Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux.

- ✓ L'infiltration : Ce procédé consiste à diffuser lentement les eaux pluviales ou de ruissellement dans les couches superficielles du sol. Cette infiltration doit se produire en l'absence de toute nappe ou de tout écoulement souterrain à une distance de moins d'1 m, et idéalement en sollicitant au moins partiellement la terre végétale (vertu dépolluante de cette dernière).

- ✓ Le bassin versant : Il s'agit des surfaces extérieures au projet qui, en cas de pluies, peuvent ramener gravitaire des eaux pluviales sur l'assiette du projet lui-même. Il est nécessaire de considérer ces apports pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cas des opérations d'ensemble.

- ✓ L'écoulement préférentiel des eaux : Les écoulements préférentiels correspondent aux mécanismes qui induisent un mouvement plus rapide de l'eau dans certaines parties de la zone non saturée, avec les matières dissoutes ou suspendues transportées. Ils sont dus à la présence des macropores, des fractures ou autres vides et des canaux biologiques où l'eau et les solutés s'écoulent préférentiellement ; l'eau s'écoule alors le long de certaines voies en contournant une grande partie de la porosité de la matrice.

L'eau et les solutés se propagent alors à des distances plus éloignées et avec une vitesse plus grande que celles prévues. Les écoulements préférentiels sont communément classés en trois types : les écoulements au sein de conduits physiques, les digitations dues aux instabilités hydrodynamiques et les flux latéraux.

VI.2.2 Dispositions réglementaires :

✓ Les propriétaires : Les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les propriétaires (privés ou publics) sont définis par les articles 640, et 641 du Code civil :

- Les terrains recevant naturellement des eaux de ruissellement de l'amont, sont soumis à une servitude naturelle d'écoulement. Un propriétaire ne peut s'opposer au passage des écoulements sur son terrain, ni aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain aval ;
- La servitude d'égout de toits s'impose aux propriétaires, le rejet des eaux de toiture en direction de leurs terrains ou de la voie publique et non en direction d'un fond voisin ;
- Le propriétaire dispose également d'un droit de propriété sur l'eau de pluie recueillie sur son terrain. Il peut le faire valoir s'il ne porte pas atteinte à autrui (pas d'aggravation de la servitude d'écoulement en aval).

✓ Les communes :

Les communes ou les communautés de communes n'ont pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble de leurs territoires.

- Elles sont responsables de la gestion des eaux pluviales des aires urbaines (cf. articles L2333-97 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)) et du ruissellement sur la voirie communale (cf. articles R141-2 du Code de la voirie routière) ;
- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est apte à prendre des mesures visant à protéger la population contre les inondations et les milieux naturels contre toutes pollutions ;
- Elles ont la capacité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (cf. article L211-7 du Code de l'environnement).
- L'article L2224-10 du CGCT impose aux communes l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de maîtriser les ruissellements et d'assurer la préservation du milieu naturel sur le territoire communal.

VI.2.3 Règles de gestion :

Dans le cadre d'opérations d'aménagement (projet particulier ou opération d'ensemble), les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle par infiltration, ou à défaut par rétention/régulation. Sont concernés tous projets de construction nouvelle ou

d'extension, généralant un surface imperméable nouvelle ou une emprise au sol nouvelle supérieure à 30 m²

✓ Séparation des eaux usées et des eaux pluviales :

A l'échelle du projet, la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admise dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées séparatif

✓ Infiltration

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherché par les aménageurs, de sorte à prendre en charge sur l'assiette du projet au moins les pluies courantes (cumul inférieur à 10 mm) sans dysfonctionnement. En limitant les apports d'eaux pluviales en dehors du projet, l'infiltration permet de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la collecte et permet surtout le maintien d'un fonctionnement préexistant (état naturel).

Il est recommandé à l'aménageur de réaliser des investigations à l'échelle de son projet (via une étude de sol) pour étudier la faisabilité de l'infiltration. Il est recommandé de privilégier pour autant faire ce peu, de privilégier les ouvrages d'infiltration superficielles et à ciel ouvert (jardin de pluie, bassin végétalisé, noue...)

✓ Rétention

Dans le cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, un ouvrage de rétention/régulation devra être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle. Des règles différentes sont imposées selon la taille du projet (projet individuel ou opération d'ensemble)

Projet individuel Surface imperméable nouvelle ou emprise au sol nouvelle $\geq 30 \text{ m}^2$	Opération d'ensemble Projets autres qu'individuels (lotissement, ZAC)
Volume disponible de 20l/m ² de surface imperméable ou d'emprise au sol avec un débit de fuite de 5l/s. Diamètre de l'orifice de régulation : 25 mm	Dimensionnement du dispositif (pour des pluies d'une période de retour de 30 ans et un débit de fuite de 5l/s.ha, avec un minimum de 2l/s (diamètre minimal de l'orifice de régulation : 25mm

✓ Rejet (si la gestion par infiltration est insuffisante voire impossible) :

Le rejet des eaux pluviales post régulation s'effectuera prioritairement vers le milieu naturel, et le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif sous réserve de l'obtention de l'autorisation du service d'assainissement de la COR. Une demande de branchement devra être formulée auprès du service assainissement et le pétitionnaire veillera à justifier son choix par une étude particulière, à sa charge, démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable. Le service assainissement de la COR n'a aucune obligation de collecte des eaux pluviales dans les réseaux publics et pourra refuser toute demande de branchement au réseau public d'eau pluvial, notamment si le réseau d'eau pluvial existant n'est pas capacitaire.

Le rejet d'eau pluvial dans un réseau public de collecte des eaux usées de type unitaire est proscrit. Si un rejet du débit de fuite au réseau d'assainissement unitaire est envisagé, le pétitionnaire devra démontrer qu'aucune autre solution n'est possible au moyen d'une étude à la parcelle, à sa charge. Dans ce cas uniquement, une dérogation exceptionnelle pourra être délivrée par le service assainissement de la COR. Le raccordement des trop-pleins est interdit.

V°/ Bilan de l'enquête publique unique :

5.1 Remarques générales :

Cette enquête publique unique n'a pas connu un enthousiasme important de la part de la population répartie sur le bourg, le hameau de Saint-Claude Huissel et les hameaux dispersés sur l'ensemble du territoire.

Des dispositions structurantes de la commune (modifications des zones urbanisables, emplacements réservés, gestion des eaux usées et pluviales) pour les années à venir ainsi que la construction d'un EPHAD, la restructuration du centre ville et du quartier de la gare, la transformation du quartier des Glycines n'ont pas créé un engouement particulier alors que chaque habitant sera concerné à plus ou moins long terme dans sa vie quotidienne.

Seul une trentaine de personnes se sont déplacés pour donner leur avis sur les projets de révision générale du plan local d'urbanisme de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune.

Leurs observations, propositions et contre-propositions concernent principalement les changements de destination des immeubles situés sur la commune d'Amplepuis ou du changement de classification des parcelles à urbaniser et inverse.

Une observation relayée par un courrier recommandé semble ne pas faire l'objet des remarques concernant l'objet de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique unique est conforme aux orientations du PADD et celles retenues par le conseil municipal de la commune d'Amplepuis et la Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (COR), en application du Code général des enquêtes publiques et du Code de l'environnement et de l'urbanisme.

Le dossier présenté est particulièrement accessible et bien structuré. Les plans et cartographies permettent à chacun de bien visualiser son environnement et les caractéristiques retenues pour son patrimoine.

Le processus de révision du PLU est une histoire qui trouve son aboutissement au terme de plus de quatre années de réflexions et d'échanges.

La communication légale publiée est conforme aux dispositions du Code de l'environnement.

Elle a été largement relayée par différents moyens à la disposition de la commune (réseaux sociaux), presse locale et municipale, publication et distribution d'un flyer invitant les habitants ou propriétaires de la commune d'Amplepuis à venir donner leur avis.

5.2 Bilan de la fréquentation :

Pendant toute la durée de l'enquête, 2 personnes sont venues consulter le dossier aux heures normales d'ouverture de la mairie.

Pendant toute la durée de l'enquête, 18 personnes sont venues au cours des permanences tenues dans les locaux de la mairie aux jours et heures prévues dans l'arrêté municipal, dont 1 pour des renseignements d'ordre général.

Pendant toute la durée de l'enquête j'ai reçu 1 courrier postal recommandé.

1 courrier m'a été remis par Monsieur Lacroix de la part de la Roannaise des eaux, gestionnaire de l'alimentation en eau potable et du réseau. Il est joint au registre.

Pendant toute la durée de l'enquête, j'ai reçu 13 mails et joints au registre d'enquête.

5.3 Observations et remarques concernant la révision générale du PLU :

➤ Observation n°1 de Monsieur CARLETTO Jean-Jacques :

Monsieur Carletto exprime plusieurs remarques concernant la révision générale du PLU.

1° Le PADD prévoit dans son 1^{er} axe le soutien à l'économie et l'accueil de nouveaux emplois.

Pourquoi une telle diminution des surfaces industrielles et en particulier le déclassement Hydrex et Média 6 ?

Est-ce que la zone AUi au nord de chez Robin compense une telle diminution ?

2° Dans le dossier 1b-ARR ; justification des choix il est précisé une prise de conscience des élus du faible foncier disponible pour conforter et attirer de nouveaux emplois et relancer la croissance démographique de la commune

Monsieur Carletto propose de cibler l'ensemble des terrains de la ferme du Passet compte-tenu de son enclavement par la voie SNCF au nord et du Sud au Nord par les zones industrielles existantes.

3°/ Dans l'ancien PLU, il était prévu de travailler pour avoir, à terme, une gare biface. En classant la zone arrière de la gare en N, cette possibilité n'existe plus. Le parking est déjà saturé et, à plus ou moins longue échéance, il devra bien y avoir un accès par l'autre côté, ne serait-ce pour l'accès à la gare de la future zone industrielle. ce point est certainement à retravailler.

4°/ Quelques dents creuses sont prévues pour des constructions. Ces zones sont la plupart des terrains privés, existant dans l'ancien PLU.

Quels outils ou incitations seront utilisés pour démarrer la constructibilité de celles -ci ?

5°/ Concernant l' OAP rue Joseph Vignon, un permis de construire semble déjà délivré. Correspond-il à l' OAP prévue ?

6°/ Dans les espaces réservés, qu'en est il du cheminement piétons le long de la rivière rejoignant les résidences du Passet et la salle G. Bourbon ?

7° / Toujours dans le dossier « 1b-ARR, justification des choix », il est rappelé les projets de voies vertes entre la gare d'Amplepuis et le lac des Sapins. La priorité de la COR est une liaison Joux-Tarare.

a) le lac des Sapins étant une zone de 1^{ère} importance, il semble inappropriée de ne pas la traiter rapidement malgré que ce soit un sujet récurrent (15 ans).

b) tous les espaces nécessaires pour traiter cette voie verte sur la commune d'Amplepuis devraient être reportés sur le PLU.

8) Il me semble nécessaire de protéger le linéaire commercial dans le secteur des "Petits Bratteaux".

Réponse du Pétitionnaire

Toutes les questions et remarques posées par Monsieur Carletto ont fait l'objet d'une réponse circonstanciée de la part du pétitionnaire dans le mémoire en réponse du 15 mai annexé au présent rapport

Avis du C.E.

La gestion économe du foncier et des contraintes imposées par les différents règlements ont conduit le pétitionnaire à faire des choix de séquençages. Il en est ainsi pour la gare biface ainsi que les besoins en terme de développements économiques pour lesquels un besoin urgent est manifeste, une procédure de déclaration de projets emportera sur la mise en compatibilité du PLU en cours.

➤ Observation n°2 de Monsieur J.P Maupied et de Madame Chantal Maupied-Vieilly :
Monsieur J.P Maupied et de Madame Chantal Maupied souhaite une nouvelle classification de la parcelle AD 98 en AU, pour mener à terme leur projet immobilier ou le faire porter par une société extérieure profitant indéniablement à la commune. Aucune mention particulière dans le projet de règlement ne s'opposerait à l'édification d'un projet collectif en centre bourg, ou à la construction immobilière particulière en deuxième rideau.

Réponse du Pétitionnaire

La parcelle concernée se situe au sein d'un îlot disposant de constructions implantées le long des voies. La parcelle 98 correspond à un secteur de jardin, disposant d'accès limités :

- l'un sur la rue Gras, très étroite . L'accès en lui même est également très étroit.
- l'autre sur la route départementale, également étroit et entre deux virages .

L'objectif était de préserver le morphologie urbaine de ce quartier en préservant un cœur d'îlot vert mais en laissant les bords extérieurs, le long des voies, constructibles .

Pour tenir compte de l'ensemble de ces enjeux, il est proposé de réduire sur la partie nord la trame de parc et jardins à protéger mais la laisser sur la partie sud. Une OAP permettra d'encadrer la construction pour respecter les objectifs fixés par le PADD en matière de typologie de logements et de densité, en lien avec l'avis formulé par le SCOT

Avis du C.E.

Dans le cadre de l'ambition démographique affiché par la commune, il me semble cohérent de rendre à l'urbanisation cette partie de parcelle de jardin actuel. située en centre bourg.

Conformément au règlement, ce secteur constructible s'inscrira dans une OAP en conformité avec les règlements supra communautaire.

CHANGEMENT DE DESTINATION

➤ Observation n°3 de Monsieur Prud'homme Anthony

Compte-tenu de la topographie de l'endroit, afin de finaliser son projet, Monsieur Prud'homme souhaite voir supprimer "la règle d'alignement" de ces parcelles pour établir la construction de son habitation sans tenir compte des limites de ses parcelles. Il semblerait que cette erreur traduite dans le projet de PLU soit une erreur de tracé.

Monsieur Prud'homme souhaite, pour pouvoir utiliser l'ensemble de la surface disponible, de ne pas avoir de règle d'alignement sur ses parcelles.

Dans le même esprit, qu'en est-il de la parcelle 371 qui en l'état apparaît comme une dent creuse ?

Réponse du Pétitionnaire

Le principal objectif défini dans le PADD : une enveloppe de l'ordre de 4 ha maximum pour le développement résidentiel en extension.

Les parcelles concernées sont considérées comme en dehors de l'enveloppe urbaine. L'accès par la rue Jeannette Pontelle est très complexe au vu de la topographie. L'accès peut par contre se faire par la reprise d'un accès existant.

Sous réserve de l'avis d'autres personnes publiques associées, à ce stade, la commission est plutôt favorable à la délimitation d'une zone urbaine sur ce secteur qui représente moins de 800m²; Il s'agit en effet d'un espace entouré de construction, qui dispose d'un accès au nord ouest, par les parcelles n°422 et 605.

La parcelle n°371 n'est pas intégrée en zone urbaine car elle ne dispose pas d'accès. Il s'agit d'une parcelle communale, qui pourra être intégrée à une future ouverture à l'urbanisation du site de la Folletière.

Avis du C.E.

Ces parcelles représentent moins de 2% de l'objectif du PADD et sont situées en zone urbaine.

Considérées comme dent creuse actuellement il n'y a pas de remarque particulière concernant le nouveau classement de ces parcelles. De surcroît les réseaux primaires sont à proximité.

Dont acte concernant la parcelle 371.

➤ Observation 4 de Madame Prost Sandrine

Sur les parcelles 64 et 65, 401 Chemin le Mont à Amplepuis, Monsieur et Madame Prost possède un ensemble immobilier composé de leur maison d'habitation et d'une grange.

Sans projet bien défini, dans cette grange, Monsieur et Madame Prost souhaite aménager un gîte ou plus simplement des chambres d'hôtes.

Est-ce que la réglementation à venir du PLU leur en donne la possibilité sachant que ce bâtiment n'a actuellement aucune vocation agricole ?

Réponse du Pétitionnaire

Si le bâtiment n'est pas déjà considéré comme une annexe au logement, il est effectivement nécessaire de définir un changement de destination pour permettre le logement (une annexe de l'habitation et un gîte relevant du logement) ou de l'hébergement touristique.

Dans la mesure où il est difficile de savoir comment est considéré le bâtiment, et dans la mesure où les critères de la CDPENAF sont respectés, l'identification en changement de destination est envisagée.

Avis du C.E.

Dont acte.

➤ Observation n° 5 de Madame Cécile Rotat et de Monsieur Thierry Rzycki :
Actuellement, le projet de PLU présenté, classe cette parcelle en zone agricole, ce qui ne permet pas de changer la destination de la grange en gîte touristique.
Cette demande de déclassement pourrait être envisagé par une adaptation du règlement du PLU autorisant sous condition la transformation du bâti ancien existant en hébergement touristique ou le déclassement du bâtiment «agricole» de la parcelle 217.

Réponse du Pétitionnaire

Dans la mesure où le bâtiment ne respecte pas les critères de la CDPENAF, puisque proche d'une exploitation agricole, il ne paraît pas cohérent de l'identifier en changement de destination : à voir avec la chambre d'agriculture.

Avis du C.E.

Une demande auprès des services de la chambre d'agriculture doit être diligentée rapidement à la demande du pétitionnaire. Toutefois, la proximité d'une exploitation agricole apparaît comme une contrainte et doit être pris en compte.

➤ Observation n° 6 de Madame Ray Annick et Monsieur Ray Christophe :
Afin de pouvoir réhabiliter le bâtiment édifié sur cette parcelle AD 294,(garage emplacement réservé n° 6);
Monsieur et Madame Ray souhaite que cette parcelle demeure constructible -identique à l'ancien PLU-.

Réponse du Pétitionnaire

En cohérence avec les objectifs du PADD, du SCOT, et du STRADDET, l'objectif est de positionner des secteurs constructibles en extension de l'enveloppe urbaine sur des secteurs facilement aménageables et desservis, permettant la réalisation d'une opération de logements respectant les objectifs de densité.

La parcelle accueille une petite construction, en alignement de la route départementale. Il s'agit d'une parcelle toutefois incluse au sein d'un îlot dont la vocation principale est naturelle.

La parcelle s'inscrit dans un virage et au sein d'un carrefour dangereux, elle fait donc l'objet d'un emplacement réservé. La commune souhaite donc acquérir cette parcelle pour réaliser des aménagements permettant l'amélioration du carrefour de la rue Maurice Perrodon avec l'impasse de la piscine..

A noter que le classement en zone N n'empêche pas la réhabilitation du bâtiment ou son évolution limitée. La transformation de ce bâtiment en habitation, vu son implantation, n'est pas souhaitable. Le département doit prendre l'attache du propriétaire pour acquérir le terrain dans le cadre des travaux de sécurisation de l'itinéraire RD 313.

Vu ces éléments et le cadre réglementaire précisé en préambule, il ne paraît pas possible d'envisager le classement en zone constructible de cette parcelle

Avis du C.E.

Les éléments décrits par le pétitionnaire ci-dessus ne sont guère contestables et de bon sens. Le CE ne retient pas la sollicitation de Mr et Mme RAY.

➤ Observation n° 7 et 16 de Monsieur Jean-Paul Chenaud et de Monsieur Marc Chenaud

Messieurs Chenaud souhaitent que leur parcelle N° 249, située rue du Pavillon d'une contenance globale de 5 330m² demeurent constructible -identique à l'ancien PLU

➤ Observation n° 10 de Monsieur Hervé Guillot :

Monsieur Guillot souhaite réintégrer en zone constructible la parcelle AE 269 formant un ensemble homogène avec la parcelle de Messieurs Chenaud cités ci-dessus.

A toute fins utiles, Monsieur Hervé Guillot souhaite comprendre le classement de sa parcelle 269 en zone naturelle à 5 mn du centre ville permettant la construction de logements sociaux.

➤ Réponse du Pétitionnaire

En cohérence avec les objectifs du PADD, du SCOT, et du STRADDET, l'objectif est de positionner des secteurs constructibles en extension de l'enveloppe urbaine sur des secteurs facilement aménageables et desservis, permettant la réalisation d'une opération de logements respectant les objectifs de densité.

Il s'agit également de cibler des secteurs en accroche de l'enveloppe urbaine.

La parcelle est desservie par un chemin relativement étroit et un carrefour avec la route départementale dangereux, qui fait d'ailleurs l'objet d'un emplacement réservé pour essayer d'en améliorer la sécurité.

Il s'agit d'un secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine, qui n'est pas déclaré à la PAC mais présente une déclivité importante et un caractère naturel avéré.

Vu ces éléments et le cadre réglementaire précisé en préambule, il ne paraît donc pas possible d'envisager le classement en zone constructible de cette parcelle

Avis du C.E.

Dont acte

➤ Observation n° 11 de Monsieur Gérard Fessy :

Il semble qu'une inversion de bâtisse (ferme du Vernay et hameau de Marvelin), ou d'une mauvaise appréciation soit à l'origine du courrier de Monsieur Fessy.

Pouvez-vous confirmer ou infirmer les observations et la requête de Monsieur Fessy ?

A toutes fins utiles, des photos des immeubles illustrent les propos de Monsieur Fessy.

Réponse du Pétitionnaire

Le bâtiment situé sur la parcelle n° 238 au lieu-dit Marvalin est déjà identifié en changement de destination.

Le changement de destination au lieu dit Ferme du Vernay sera supprimé.

Avis du C.E.

Dont acte pour les deux requêtes

➤ Observation n° 13 de la SCI LAGOUTTE :

Le libellé : Nous souhaitons le changement de destination d'une grange qui n'est plus en activité depuis 50 ans.

Le pétitionnaire répondra à la requête de la SCI Lagoutte dans la mesure de sa connaissance et des intentions du projet.

Réponse du Pétitionnaire

Sous réserve du retour de la Chambre d'Agriculture, la commission est favorable à l'identification du bâtiment en changement de destination pour du logement ou de l'hébergement touristique.

Avis du C.E.

Compte-tenu de son implantation et des raccordements aux réseaux primaires, le changement de destination peut être accordé après retour positif de la Chambre d'Agriculture.

➤ Observation n° 15 de Madame Sandrine Colombat-Mourot :

Dans cet optique, Monsieur et Madame Colombat souhaite un changement de destination de leur ensemble immobilier cadastré AX 98 rue de la Baronnie

Réponse du Pétitionnaire

Sous réserve du retour de la Chambre d'Agriculture et du respect des critères, la commission est favorable à l'identification du bâtiment en changement de destination pour du logement ou de l'hébergement touristiques

Avis du C.E.

Compte-tenu de son implantation et des raccordements aux réseaux primaires, le changement de destination peut être accordé après retour positif de la Chambre d'Agriculture. Il est à noter que le bâtiment est déjà clos et couvert et qu'un tiers est sur place.

➤ Observation n° 19 de Monsieur Ludovic Chizollet :

A des fins professionnelles, il souhaite garder pour son activité professionnelle cette parcelle 181, éligible à la PAC, sur laquelle sont construits une grange-écurie et un hangar nécessaire à son exploitation.

Réponse du Pétitionnaire

Le classement en zone à urbaniser et OAP n'imposent pas au propriétaire de faire le projet. Les bâtiments existants peuvent être conservés en l'absence de projet. En revanche, dans la mesure où ce secteur est en périphérie de l'enveloppe urbaine, rien ne garantit que la parcelle soit maintenue en zone constructible lors de la prochaine évolution du PLU / PLUi .

Toutefois, au vu des modifications apportées au projet suite à l'enquête publique, il est envisagé de déclarer l'ouverture à l'urbanisation de cette zone à l'horizon 2035.

Avis du C.E.

Dont acte

➤ Observation n° 20 de Monsieur Vincent Fargeot
proposition de créer un classement en zone Ui d'1 ha strictement autour du bâtiment,
édifié sur la parcelle AT 0073 de 2700m² au hameau de Saint-Claude Huissel.

2/ la création d'un STECAL

Aux termes de l'article L.153-13 du Code de l'urbanisme
avec l'objectif de changer de destination son bâtiment inadapté à l'agriculture actuelle

➤ Réponse du Pétitionnaire

L'article R151-18° du certificat d'urbanisme, précise que peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Le bâtiment est trop éloigné pour être considéré dans l'enveloppe urbaine du bourg.

Le Code de l'urbanisme indique que les zones U peuvent être délimitées sur des secteurs urbanisés. Une construction isolée agricole n'est pas un secteur urbanisé au sens du Code de l'urbanisme. La zone n'est donc pas pertinente.

La délimitation d'un STECAL doit répondre aux dispositions de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme.

Le règlement peut à titre exceptionnel, délimiter, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1°/ des constructions ;

2°/ des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3°/ des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien de caractère naturel, agricole, ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers prévu à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Le caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

La demande de Monsieur Fargeot a été étudiée avec plusieurs partenaires, dans la mesure où des courriers demandant le reclassement de ce bâtiment ont été transmis à différentes institutions.

Lors de la réunion du 12 décembre 2024, en présence de la DDT et Valentine Lucot représentant la Chambre d'agriculture, la doctrine de la Chambre d'agriculture a été rappelée. En cas d'arrêt de l'activité, la priorité doit être la reprise par un exploitant agricole. Lorsque toutes les démarches ont été entreprises, en partenariat avec la Chambre d'agriculture et/ou qu'il est démontré que le bâtiment ne peut être repris pour un usage agricole, son évolution pour un autre usage peut-être admise, éventuellement par la délimitation d'un STECAL resserré autour du bâtiment existant.

Aujourd'hui, bien que le demandeur soutienne qu'aucun agriculteur ne souhaite la reprise du bâtiment, rien ne l'indique. La Chambre d'agriculture, lors de la réunion du 12 décembre 2024 en mairie, n'avait pas connaissance de démarches engagées et a indiqué se tenir à la disposition du propriétaire. Si aucune reprise pour un usage agricole n'est possible, un projet STECAL sera proposé pour la reconversion du bâtiment, au sein du volume bâti existant uniquement.

La Chambre d'agriculture a été contactée suite à l'enquête publique et avant approbation du PLU, pour connaître sa position et savoir si la situation a évolué.

Le caractère exceptionnel d'un STECAL doit être démontré au regard d'un projet particulier devant le justifier. La commission n'a aucune information sur un éventuel projet justifiant la nécessité de délimiter un STECAL, si ce n'est un projet de vente, ce qui n'est pas suffisant. Le STECAL doit en effet faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF. Or, la doctrine et la CDPENAF indique que les STECAL peuvent être délimités uniquement pour permettre l'évolution d'une activité déjà existante, ce qui n'est pas le cas ici.

Aujourd'hui, le bâtiment présente toujours un usage agricole et se situe à proximité d'un autre bâtiment agricole.

Se reporter au courrier de la Chambre d'agriculture, (joint en annexe 8) qui a été consulté à ce sujet, suite à la demande formulée dans le cadre de l'enquête publique.

Au regard de ces éléments, il est proposé de ne pas apporter de modification au projet du PLU sur ce point mais :

- d'attendre que des démarches recherchant la reprise de ce bâtiment pour un usage agricole, en partenariat avec la Chambre d'agriculture aient été réalisées ;
- lorsque cette première étape sera réalisée, si aucune reprise pour un usage agricole n'est possible, un STECAL sera proposé pour la reconversion du bâtiment en activité industrielle au sein du volume bâti existant uniquement.

➤ *Avis du C.E.*

Les règlements supra-communaux sont parfois exigeants ; les doctrines de la Chambre d'agriculture et de la CDPENAF également.

L'enquête publique n'est pas justifiée pour régler les problèmes particuliers.

Dans le cadre d'un PLU ; il s'agit d'établir un règlement pour le bien commun des habitants d'une commune.

Le bâtiment sert toujours à l'activité de l'exploitation agricole de Monsieur Fargeot et à proximité immédiate d'une autre exploitation agricole.

Dans sa proposition, le pétitionnaire laisse à Monsieur Fargeot, la possibilité de poursuivre ses démarches en collaboration avec la mairie mais également la Chambre d'agriculture.

Cette proposition fera partie intégrante de mon avis de manière à ne pas figer radicalement une situation de l'un et de l'autre.

Dont acte.

➤ Observation n° 22 de Monsieur Camille Denonfoux et Madame Emma Desestret :
Changement de destination concernant l'édifice immobilier bâti sur la parcelle 147 (lieu-dit la Pierre) ainsi qu'un changement de destination d'une partie de la parcelle attenante d'une surface comprise entre 800 et 1500m²

➤ Réponse du Pétitionnaire

Sous réserve du retour de la Chambre d'agriculture, la commission est favorable à l'identification du bâtiment en changement de destination.

➤ Avis du C.E.

Dont acte

➤ Observation n° 27 de Jean-Pierre - Odette "DEROIRE"
Il ne souhaite pas être contraints de diviser cette parcelle 602.

➤ Réponse du Pétitionnaire

De manière générale, concernant les OAP, il est rappelé que ces dernières ne peuvent être mises en place sans l'accord du ou des propriétaires . Aussi, si les propriétaires ne souhaitent pas mobiliser leurs parcelles pour réaliser une OAP envisagée, cette dernière ne se fera pas, en aucun cas cela n'oblige le propriétaire à le faire.

L'OAP n'impose pas la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, donc les autres propriétaires peuvent réaliser le projet sans que cette parcelle soit concernée.

➤ Avis du C.E.

Le classement en zone à urbaniser et OAP n'imposent pas aux propriétaires de faire le projet.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

➤ Observation n° 8 de Monsieur Jérôme et Madame Aurélie Arnaud-Soumain :
Monsieur Jérôme et Madame Aurélie Arnaud-Soumain souhaitent connaître les possibilités admises et les démarches à entreprendre pour la réalisation de ce projet dès que le PLU sera homologué sur les parcelles nouvellement acquises.

➤ Réponse du Pétitionnaire

Le classement en zone A ou N n'a aucune importance sur l'occupation des terres mais en a sur la constructibilité .

En revanche, les parcelles classées en zone N sont identifiées au titre de la continuité écologique (cours d'eau). Le règlement impose des prescriptions supplémentaires pour garantir la protection des abords des cours d'eau : se reporter au règlement.

➤ Avis du C.E.

Dont acte

➤ Observation n° 9 de Madame Florence Chirat :

Le commissaire-enquêteur considère cette observation sans objet pour l'enquête publique

➤ Réponse du Pétitionnaire

Le rapport de présentation sera corrigé. Il s'agit d'une erreur du bureau d'études qui ne traduit en effet aucune réalité ni aucun échange de cet ordre lors de la réunion agricole réalisée.

➤ Observation n° 18 de Monsieur Alain Guyot :

Le commissaire-enquêteur considère cette observation sans objet pour l'enquête publique

➤ Réponse du Pétitionnaire

Le PLU n'intervient pas dans les ventes

➤ Avis du C.E.

Je suis en accord avec la réponse

➤ Observation n° 21 de la Roannaise de l'eau:

Précision à apporter dans le règlement du nouveau PLU concernant

Le réseau d'eau potable doit se situer sous la voirie et rester accessible ;
Que pour certaines OAP, cette précision soit portée :

- Impasse du village en bois :
- Îlot du cimetière
- Chemin des places
- Le Passet
- Zone 1 AUe (hôpital) :

➤ Réponse du Pétitionnaire

Remarques	Réponses apportées
Erreur dans les annexes sanitaires	La pièce sera reprise
Transmission d'un extrait du schéma d'eau potable	Les éléments présents dans ce schéma permettront de compléter le dossier sur le volet eau potable , en réponse aux remarques formulées par la MRAe sur l'adéquation entre développement démographique et capacité de la ressource, dans la pièce « mémoire des annexes sanitaires »
Dans toutes les OAP, préciser que le réseau d'eau potable devra se situer sous les voiries et rester accessible	Le dossier sera repris sur ce point

OAP Impasse du village en bois : renforcement de réseau à la charge de l'aménageur est potentiellement nécessaire	RAS
OAP impasse du cimetière : une extension de réseau est nécessaire	Une taxe d'aménagement sectorisée pour être mise en place sur certains secteurs, pour compenser les aménagements que devra réaliser la collectivité
OAP Chemin des Places : une canalisation structurante traverse la zone	L'OAP sera supprimée en réponse aux remarques formulées par les personnes publiques associées
OAP Le Passet : extension à prévoir	RAS l'ouverture à l'urbanisation est de toute façon différée.
OAP Zone 1AUe : nécessite d'estimer les besoins de l'établissement avant de valider le dimensionnement des conduites sur ce secteur	RAS

➤ *Avis du C.E.*

Dont acte

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

➤ Observation n° 12 de Monsieur Daniel Beretz et n°14 de Madame Gaëlle Dubuis:
Précisions concernant les intentions du projet de révision générale sur les énergies renouvelables et les possibilité offertes concernant les installations individuelles (réglementation des équipements photovoltaïques sur le toit ou au sol ; ainsi que les équipements plus -industriels- sur le territoire de la commune d'Amplepuis (Agro-photovoltaïsme privés ou collectifs).

2°/ Dans la mesure où un projet de ferme photovoltaïque au sol sur une emprise de 19ha (route de Joasson) est accordé, serait-il compatible avec le nouveau PLU

➤ Réponse du Pétitionnaire :

Les données évoquées par la personne sont extraites du rapport de présentation, tome diagnostic.2010-2015 (le diagnostic ayant été réalisé » en 2021).L'enveloppe de 19ha est un potentiel théorique extrait de l'état des lieux du PAECT de la COR (donc à l'échelle de la COR)

Il s'agissait de recenser un potentiel théorique pouvant être étudié pour l'installation de ce type de projet .

Depuis la réglementation a évolué et plusieurs études ont été réalisées pour affiner la stratégie en matière de développement des énergies renouvelables, à différentes échelles, mais ne sont pas toutes mentionnées dans le dossier.

Dans le cadre du PLU : l'objectif est ainsi de promouvoir avant tout le développement des énergies renouvelables sur les bâtiments existants ou pour répondre aux besoins d'un

bâtiment. Toutefois, les outils réglementaires sont peu présents dans le PLU. Le règlement vise donc à soutenir ce type de projet. La stratégie est détaillée en matière de développement des énergies renouvelables, notamment page 98.

Les projets agrovoltaiques sont admis.

En matière de performance énergétique, le PLU n'est pas le document le plus adapté. Néanmoins, des dérogations aux règles de volumétrie sont définies pour soutenir les projets de réhabilitation permettant l'amélioration de la performance énergétique (isolation par l'extérieur).

Un projet agrivoltaïque d'une superficie de 4ha est en cours. Il a été déposé il y a quelques jours.

Le projet se situe en zone A du futur PLU

Le règlement de la zone A autorise les projets agrivoltaïques, le PLU est donc compatible avec le projet.

➤ Avis du C.E.

Dont acte

6,4 Observations et remarques concernant la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage des eaux pluviales

➤ Observation de Monsieur CARLETTO Jean Jacques

Page 12 du document «mise à jour du zonage d'assainissement d'Amplepuis» je suis étonné de voir le bourg déclassés en ANC. Le seul bourg que j'ai trouvé dans les plans est le centre bourg de la ville.

➤ Réponse du Pétitionnaire

Seules certaines parcelles du Bourg ont été déclassées en ANC. Il s'agit de parcelles qui ne sont pas urbanisables au regard du nouveau Plan Local d'Urbanisme ou qui ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement public.

➤ Avis du C.E.

Dont acte.

Observations de la mairie d'Amplepuis

I 5c4-ARR relative au plan des écoulements préférentiels et des aléas, sur les secteurs suivants :

- Secteur Coucy-Allée des Mille-fleurs et allée des Bleuets ;
- Rue des Lys et rue des Merisiers ;
- Place de l'Hôtel de ville ;
- Rue de Belfort ;
- Secteur Pichomard / Place de Belfort ;
- Route de Machézal ;
- Chemin de Chadoix ;
- Rue Daniel Fargeot ;
- Rue Daniel Fargeot / Parc Clos du Crêt ;

- Rue Daniel Fargeot ;
- Route de Cublize / Rue Daniel Fargeot ;
- Secteur de l'OAP Déchelette ;

Est ce que la COR confirme ou infirme ces observations concernant l'écoulement préférentiel des eaux pluviales ?

Seront-elles reprises concrètement dans les modifications de l'élaboration de la gestion des eaux pluviales ?

➤ Réponse du Pétitionnaire

Le zonage des eaux pluviales, tel que défini dans l'article L2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, doit permettre aux collectivités de délimiter les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maitrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Dans ce cadre, l'étude visant à l'élaboration du zonage des eaux pluviales a intégré la réalisation d'une cartographie présentant les axes préférentiels d'écoulement des eaux de surface à l'échelle du territoire de la commune d'Amplepuis. Cette cartographie a été présentée au sein de l'annexe 5 du rapport présenté à l'enquête publique.

Leur représentation cartographique est présentée à titre indicatif, et a pour objectif de sensibiliser le public (notamment les aménageurs) sur l'existence possible d'un cheminement privilégié d'écoulement des eaux de ruissellement (eaux pluviales) au sein d'une parcelle considérée, au regard de sa topographie.

Cette sensibilisation du public vis-à-vis des axes d'écoulement vise à les préserver de l'urbanisation (au même titre que les zones humides ou les haies), qui est susceptible de générer des désordres (inondation) lorsqu'elle se développe sans tenir compte de l'écoulement « naturel » (en lien avec la topographie des terrains) des eaux de surface. Cette démarche s'inscrit donc dans une logique plus large de protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation par ruissellement (par opposition aux inondation par débordement de cours d'eau), et justifie les conseils donnés aux aménageurs dans le règlement de zonage pluvial d'éviter toute perturbation des cheminements d'écoulement.

Les écoulements préférentiels présentés au sein du territoire communal d'Amplepuis (et présentés sur le plan en Annexe 5) ont été définis à partir d'un modèle numérique de terrain (MNT), diffusé par l'IGN, qui constitue une représentation altimétrique de la surface d'un territoire sous la forme d'un maillage (ici : 5x5 mètres). Ils ne sont pas le résultat d'un repérage de terrain réalisé dans le cadre de l'étude pour l'élaboration du zonage des eaux pluviales.

Au regard des remarques formulées par la commune d'Amplepuis, les résultats obtenus à partir de ce MNT sont trop grossiers. Une nouvelle cartographie a donc été produite, à partir d'un MNT à maillage plus fin, se voulant donc plus en adéquation avec la réalité du territoire. Vous la trouverez en annexe de ce mémoire de réponse.

Les résultats produits étant seulement présentés à titre indicatif afin d'attirer l'attention du public sur le sujet au moment de la réalisation d'un projet d'aménagement, ils ne remplacent pas une analyse à l'échelle de la parcelle, qui permettra de préciser la présence d'un axe préférentiel d'écoulement des eaux de surface, et d'adapter le cas échéant ledit projet.

➤ Avis du C.E.

Le zonage des eaux pluviales est défini dans l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il permet de délimiter des zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La représentation cartographique est présentée à titre indicatif et a pour objectif de sensibiliser le public et les aménageurs sur l'existence d'un cheminement privilégié d'écoulement des eaux de ruissellement au sein d'une parcelle considérée et au regard de sa topographie.

C'est dans ce sens qu'il a été nécessaire de créer un zonage.

Celui-ci sera observé in situ dans la période correspondante à l'instruction des dossier de permis de construire.

Un nouveau plan au maillage plus étroit sera joint au règlement de zonage

6,4 Observations et remarques du commissaire-enquêteur :

3,6.1 Révision générale du PLU

➤ Ne serait-il pas pertinent d'échelonner les ouvertures de zones en extension urbaine, prévues en 2028 dans le projet, jusqu'en.... 2035?

➤ Réponse du Pétitionnaire

Le SCOT révisé vise à équilibrer le développement entre les parties Est et Ouest de son territoire. Pour cela, la traduction des objectifs du SCOT sur la commune d'Amplepuis permet de prévoir un rythme de +33 logements par an, soit 330 logements pour 2025-2035.

Compte-tenu des remarques émises par les personnes publiques associées et la MRAe, la commission est favorable à la reprise du scénario démographique afin que l'ambition démographique et le rythme démographique qui en découle se rapproche davantage d'un rythme de l'ordre de + 27 logements par an.

Considérant que cela ne remet pas en cause l'économie générale du PLU, le dossier sera repris pour s'orienter vers un rythme démographique de l'ordre de + 0,3 % par an environ (+ 230 habitants supplémentaires) au lieu de + 0,4 % par an entre 2019 et 2033 ; ce qui générera un besoin de + 27,7 logements par an entre 2025 et 2035 au lieu d'un besoin de +33 logements par an entre 2025 et 2035 au lieu d'un besoin de l'ordre de +33 logements par an, permettant de mieux s'inscrire en compatibilité avec les objectifs du SCOT.

Pour mettre en cohérence le plan de zonage avec la reprise de ce rythme démographique et pour répondre aux enjeux agricoles soulevés, comme demandé par les Personnes publiques associées, la commission est favorable au reclassement de la zone A de la zone AU , chemin des Places et la suppression de cette OAP.

Cette adaptation du dossier permettra d'envisager une capacité estimée à 281 logements au lieu de 297, ce qui est compatible avec un rythme de 27,7 logements par an pour 2025-2035.

Suite à l'enquête publique, il est envisagé de créer une OAP supplémentaire des Petits Brottaux . Cette OAP générerait entre 6 et 8 logements collectifs supplémentaires. En contrepartie, la commission serait favorable à revoir l'échéancier d'ouverture pour différer l'ouverture à l'urbanisme de l'OAP Chadois nord à l'horizon 2035. Ce décalage permet en effet aussi de répondre à une demande formulée pendant l'enquête publique.

Avec les modifications apportées, le plan de zonage et les OAP seront en cohérence avec les objectifs de production de logements revus, et en compatibilité avec le SCOT et le PLH.

➤ Avis du C.E.

Dont acte

➤ Une contradiction entre le zonage prévu (Ui sur l'ensemble de la friche correspondant aux zones économiques) et le projet de développer de logements sociaux sur une partie du secteur. Pouvez-vous éclaircir ce point ?

➤ Réponse du Pétitionnaire

Il y a confusion sur les projets en cours et réalisés sur le secteur dit de la friche Marietton ou Marietton.

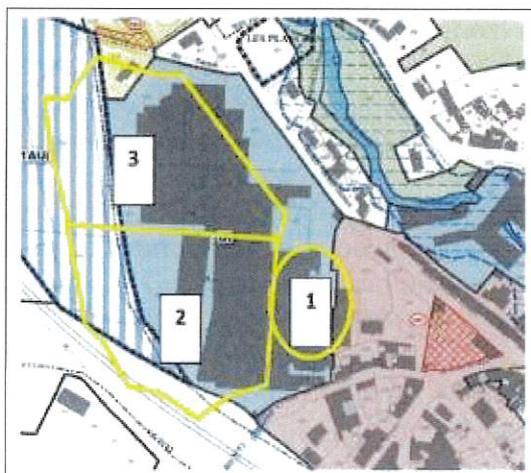
En effet, le secteur est composé :

1. d'un côté par une opération de logements réalisée récemment, en dehors du tènement industriel de Marietton ;

Sur le tènement industriel de Marietton, 2 parties peuvent être différenciées ;

2. la partie sous occupée ou vacante et la partie encore occupée.

3. Le zonage est cohérent avec la prise en compte de ces projets.



Il n'y a donc pas contradiction entre les projets et le plan de zonage

➤ Avis du C.E.

Dont acte

➤ Secteur "du Passet" : d'une superficie de 2,7ha, il consomme en partie des espaces agricoles exploités à ce jour.

Un phasage vertueux doit être garanti.

Est-il possible de porter à 75 % l'objectif en évitant la parcelle agricole exploitée, en phase avec la position de la CDPENAF?

➤ Réponse du Pétitionnaire

Le schéma d'accueil économique de la COR fixe des objectifs à une échéance plus courte que celle du PLU.

Il n'est donc pas incompatible de positionner sur ce document une zone à urbaniser sur le Passet en différant son urbanisation, pour décliner les objectifs du PADD à horizon 2035.

Comme l'a rappelé, dans son avis, la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien, le développement économique à envisager sur Amplepuis a fait l'objet de nombreux échanges entre les services de la COR et la commission. Le positionnement de la zone AUi s'est fait avec l'accord de la COR, sachant que les parcelles AB 0248, 246, 245 et 247 ne sont que partiellement mobilisables et pour certaines activités uniquement, compte tenu de la topographie et configuration. Le retrait de la parcelle n°174 comme demandé par la chambre d'agriculture n'est donc pas envisageable.

Il est également rappeler que l'agriculteur présent à proximité a cessé son activité, laissant également une opportunité pour la commune d'investir ce secteur en vue d'une ouverture à l'urbanisation de la zone pour un usage économique à terme.

Il est rappelé que la zone du Passet est, avec Pichomard dont l'aménagement est en cours, la seule zone à vocation économique positionnée pour le développement d'Amplepuis à horizon 2035 et qu'Amplepuis est l'une des principales centralités de la COR.

Dans la mesure où la COR a la compétence économique, il a été prévu avec cette dernière de positionner dès aujourd'hui la délimitation d'une zone AUi de manière à afficher une stratégie à long terme, c'est à dire lorsque la COR aura revu son SAE.

Le PLU prévoit une ouverture à l'urbanisation possible uniquement lorsque 60 % du programme prévu sur la zone Ui du Pichomard aura fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme accordée et lorsque le chemin du Passet sera aménagé de manière à pouvoir accueillir le trafic généré par la réalisation de la zone d'activités.

Pour tenir compte des avis de personnes publiques associées et assurer davantage à l'urbanisation de ce site n'est pas prévue à court terme, la commission est favorable à l'augmentation du pourcentage de réalisation de Pichomard, passent de 60 % à 75 %

Le règlement et l'OAP seront repris pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUi à la réalisation de 75 % du programme prévu sur la zone Ui de Pichomard.

➤ Avis du C.E.

Dont acte.

La topographique difficile de la commune d'Amplepuis est une réalité. Aussi, il n'est pas toujours aisé de limiter des terrains en se bornant à des propriétés parcellaire. Seule la visite terrain effectuée peut démontrer une décision de bon sens que j'approuve.

D'autre part, prévoir une zone «industrielle» comme projet de la commune à plus ou moins long terme à des investisseurs potentiels sur la commune est également visionnaire.

➤ Secteur Clos du Crêt, des arbres remarquables méritent d'être répertoriés précisément, ainsi que des espaces boisés.

Sont-ils prévus d'être recensés précisément avant les travaux de réalisation de ce nouvel équipement et épargner ? Dans quelle proportion ?

Compte-tenu de l'absence du plan de zonage des boisements de la commune, il est difficile d'appréhender la situation forestière de l'endroit? Quelles dispositions seront prises ?

➤ Réponse du Pétitionnaire

Compte-tenu :

- de l'important couvert forestier présent au sein de ce secteur
- de l'absence d'arbres remarquables en particulier de dégageant, dans le cadre de l'évaluation environnementale et du diagnostic paysager ;
- de la nécessité de faire émerger un projet d'envergure, dont la réflexion débute et qu'il ne faudra pas bloqué par des règles trop strictes telle que celles de EBC ;
- de la nécessité de préserver au maximum le couvert forestier, tout en permettant l'émergence d'un projet intégré dans son environnement et limitant les nuisances visuelles avec les constructions alentours.

Pour concilier l'ensemble des enjeux, les espaces boisés classés, outils très stricte et rigide, ne paraissent pas l'outil réglementaire le plus adapté. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation permet de définir les objectifs et orientations, sans avoir la rigidité des EBC. Elle paraît donc plus cohérente et adaptée.

Aussi, dans un objectif de concilier l'ensemble des enjeux et étant donné les conclusions de l'évaluation environnementale, la commission n'envisage pas la reprise du dossier sur ce point. Il est également rappelé que la réglementation des boisements d'une commune n'a pas pour objectif de protéger certains arbres, ce n'est donc pas le bon outil pour la gestion des arbres remarquables sur ce secteur.

➤ Avis du C.E.

Les arbres remarquables, certainement centenaires devraient être répertoriés par un expert et préservés pour autant faire se peu.

➤ La réglementation des boisements de la commune est régie sur la commune d'Amplepuis, par l'arrêté préfectoral du 3 Août 1964.

Est-il prévu d'être joint au règlement de PLU ?

A défaut, est-il prévu, à terme, une révision du règlement des boisements de la commune pour être joint au règlement de PLU ?

➤ Réponse du Pétitionnaire

le plan de réglementation des boisements n'a, après recherche dans les locaux de la commune, pas été retrouvé, il n'est donc pas joint au dossier de PLU. Pour appel, la réglementation des boisements est aujourd'hui une compétence du département. La révision de la réglementation des boisements pourra être demandé au Département à l'avenir.

La commission ne peut répondre favorablement.

➤ Avis du C.E.

Compte-tenu du couvert forestier de la commune d'Amplepuis, un requête auprès du département pour réactualiser la réglementation de boisement en cours et de joindre le plan qui en résultera au dossier du PLU

➤ Qu'en est-il des changements n° 18 "la ferme du Vernay" et le changement 22 "Benisse", dont les bâtiments peuvent encore être utile à une activité agricole ?

➤ Réponse du Pétitionnaire

Compte-tenu des remarques de la chambre d'agriculture, la commission est favorable à la suppression de l'identification de ces bâtiments en changement de destination.

➤ Avis du C.E.

Dont acte.

➤ Est-ce que des règles sont prévues d'être assouplies au cas par cas en fonction des évolutions de l'agriculture non connues à ce jour ?
Peut-on classer une exploitation agricole en zone A ou autoriser dans le règlement de la zone N, les constructions nécessaires aux exploitations agricoles ?

➤ Réponse du Pétitionnaire

L'assouplissement du règlement des zones As et N n'est pas envisagé. En revanche, il est envisagé de revoir le zonage sur le secteur de «Silloux» pour reclasser ce secteur en zone agricole et ainsi permettre le développement des 3 sites agricoles par la chambre d'agriculture.

➤ Avis du C.E.

Dont acte

➤ Concernant le règlement de la zone A du PLU ; il est énoncé que
En se basant sur des interprétations très subjectives des caractéristiques architecturales, peuvent naître des interprétations différentes.
Est-il possible de reformuler cette disposition *«Peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, les constructions qui de part leurs situations, leur architectures, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.»* sans laisser place à des interprétations contraires et subjectives ?

➤ Réponse du Pétitionnaire

La commission, n'est pas a priori favorable à la suppression de cette disposition, qui était déjà présente dans le document précédent

➤ Avis du C.E.

Dont acte

➤ Le projet de PLU prévoit la création d'un cheminement piéton avec l'emplacement réservé n°16 . Ce cheminement se situe au centre d'îlots agricoles exploités et déclarés à la PAC.

Au delà de la perte de foncier, et de remaniement de l'îlot agricole, cette situation risque d'engendrer des conflits d'usage entre exploitations agricoles et tiers.
Est-il possible de revoir et/ou supprimer cet emplacement réservé?

➤ Réponse du Pétitionnaire

La délimitation de l'emplacement réservé ne permet pas l'élargissement pour la réalisation d'un cheminement piéton, mais est délimité strictement sur l'emprise du chemin existant, parcelle n°587 et 591, aujourd'hui privé.

Or l'ouverture de ce chemin permettrait de compléter le maillage piéton présent sur la commune, sur un secteur présentant des vues dégagées et intéressantes d'un point de vie paysager.

L'ouverture de ce chemin pour un tel usage n'est pas incompatible avec le passage d'engins agricoles.

De plus, on constate la présence d'une conduite d'eau potable et d'un poteau incendie sur ce chemin.

La commission n'est à priori pas favorable à la suppression de cet emplacement réservé.

➤ Avis du C.E.

Dont acte

3.5.2 Zonage de l'assainissement des eaux usées et pluviales eaux usées

➤ Dans le projet d'enquête soumis au public, aucun état du SPANC n'a été joint. Pourquoi ?

Cette reformulation met en exergue une volonté de la COR pour rétablir une attention particulière concernant les rejets d'eaux usées collectif et non collectif.

➤ Réponse du Pétitionnaire

L'état des lieux du SPANC sur la commune d'Amplepuis est succinctement présenté à la page 40 du rapport présenté à l'enquête publique.

312 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal.

Les contrôles de bon fonctionnement de ces installations sont en cours : 235 installations ont été contrôlées à ce jour. 54 installations ont été jugées non conformes avec obligations de travaux (données issues de la COR).

Le rapport présente également les contraintes, mais la COR se tient à la disposition du commissaire-enquêteur pour tout complément jugé nécessaire.

➤ Avis du C.E.

Les installations doivent être toutes contrôlées depuis moins de 10 ans par un service public (SPANC) sous l'autorité de la Communauté d'agglomérations de l'ouest rhodanien (COR). Un rapport de chacune de ces visites doit être notifié aux propriétaires.

70 % des installations sont à ce jour vérifiées.

Une mission spécifique doit être initiée pour avoir un état précis des installations ANC et des travaux effectués. La seule obligation lors des mutations ne peut être satisfaisante.

➤ Dans le dossier «révision générale du PLU» il est prévu que le zonage d'assainissement au lieu-dit Le Passet soit collectif contrairement au dossier concernant la mise à jour d'assainissement des eaux usées (p11) . Ces zones n'étant pas desservies, elles seront classées en zone d'assainissement non collectif,

Dans le même document Page 84 -secteur zone d'activité du Passet- il est prévu que sous réserve de l'obtention du service assainissement de la COR, le raccordement semble.../. réalisable tout en étant à la charge des aménageurs.

Qu'en est-il de cette zone "assainissement collectif ou non collectif" ?

➤ Réponse du Pétitionnaire

Les parcelles situées au lieu-dit « Le Passet » étaient classées en zone d'Assainissement Non Collectif dans l'ancien zonage d'assainissement des eaux usées.

Le secteur « Zone d'activités du Passet » a été reconsidéré en zone d' « Assainissement Collectif futur » car, en l'état actuel, il n'est pas desservi par des réseaux de collecte des eaux usées.

L'aménageur pourra, avec l'accord de la COR, réaliser à sa charge l'extension de son branchement jusqu'au réseau public.

Il reste en ANC quelques habitations, notamment les parcelles AP056 et AP173.

➤ Avis du C.E.

Dont acte